VILLE DE TERREBONNE

GUIDE DE TRAVAUX MUNICIPAUX

EXIGENCES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

DIRECTION DU GÉNIE ET PROJETS SPÉCIAUX

Mars 2009

Révisé le 8 janvier 2013

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. GÉNÉRALITÉS 1

1.1 BUT DE CE GUIDE 1
1.2 DOMAINES D'APPLICATION 1
1.3 DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES 1

2. MANDAT DE L'INGÉNIEUR CONSEIL 1

2.1 PRÉPARATION DES PLANS & DEVIS 1
2.1.1 Estimation préliminaire 1
2.1.2 Garantie des honoraires professionnels 1
2.1.3 Répartition des coûts 2
2.1.4 Calculs et conception 2
2.1.5 Éléments à montrer aux plans 2
2.1.6 Topographie du projet 2
2.1.7 Demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs. 3
2.1.8 Appel d'offres public 3
2.1.9 Analyse des soumissions 3
2.2 SURVEILLANCE DES TRAVAUX 3
2.2.1 Nature de la surveillance 3
2.2.2 Substitution et absence 4
2.2.3 Attestations fiscales 4
2.2.4 Rapports journaliers 4
2.2.5 Avis de changement 4
2.2.6 Distribution des avis 4
2.2.7 Décompte progressif 5
2.2.8 Réception provisoire 5
2.2.9 Réception finale 5
2.2.10 Délai de garantie 5
2.2.11 Coordination des travaux 6
2.2.12 Retenue pour plans ***« finaux ou relevés » et document synthèse*** 6
2.3 BIENS LIVRABLES 6
2.3.1 Documents d'appel d'offres 6
2.3.2 Plans ***de l'état des lieux après construction*** 7
2.3.3 ***Document synthèse*** 9
2.3.4 Signature électronique 10
2.4 FACTURATION 10

3. PLANS ET DEVIS - CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES 10

3.1 *DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES-CONTRATS DE CONSTRUCTION - ATTESTATIONS FISCALES* 10
3.2 ASSURANCES 11
3.3 *CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION ET D'ENTRETIEN – CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR SALAIRES, MATÉRIAUX ET SERVICES* 11
3.4 ORDRE DE DÉBUTER LES TRAVAUX 11
3.5 MATÉRIAUX D'EXCAVATION 12
3.6 ENTRAVE À LA CIRCULATION 12
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES 12
3.8 TRAVAUX DANS UN SECTEUR EXISTANT 13
3.9 AJUSTEMENT DU PRIX DU BITUME 13

4. PLANS ET DEVIS - CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES 13

4.1 GÉNÉRALITÉS 13

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Page

4.2 AQUEDUC ... 13
4.2.1 Rampes d'accès aux propriétés ... 13
4.2.2 Conduites d'aqueduc ... 13
4.2.3 Contrôle des poussées ... 13
4.2.4 Protection contre la corrosion ... 14
4.2.5 Protection contre le gel ... 14
4.2.6 Détection de l'aqueduc ... 14
4.2.7 Remblayage de la tranchée ... 14
4.2.8 Branchements d'eau potable ... 14
4.2.9 Vannes ... 16
4.2.10 Boîtes de vannes et chambres de vannes ... 16
4.2.11 Poteaux d'incendie ... 16
4.3 CONDUITE D'ÉGOUT DOMESTIQUE ET D'ÉGOUT PLUVIAL ... 17
4.3.1 Conduites ... 17
4.3.2 Regards d'égout ... 18
4.3.3 Puisards ... 18
4.3.4 Branchements de services ... 19
4.3.5 Tête d'extrémité de conduite d'égout pluvial ... 19
4.3.6 Régulateur de débit des eaux pluviales ... 19
4.4 ESSAIS ET CRITÈRES D'ACCEPTATION (ÉGOUTS ET AQUEDUC) ... 20
4.4.1 Aqueduc ... 20
4.4.2 Égout domestique ... 21
4.4.3 Égout pluvial ... 21
4.5 CHAUSSÉE ... 22
4.5.1 Structure de la chaussée ... 22
4.5.2 Drainage par fossés et tranchées drainantes ... 22
4.5.3 Murets ... 22
4.5.4 Coupes transversales des rues et boulevards ... 22
4.5.5 Accotement en enrobé bitumineux recyclé ... 22
4.5.6 Trottoirs et bordures en béton ... 22
4.6 ENGAZONNEMENT ... 23
4.6.1 Travaux d'engazonnement ... 23
4.6.2 Travaux d'ensemencement hydraulique ... 23
4.7 ÉCLAIRAGE ROUTIER ET FEUX DE CIRCULATION ... 24
4.7.1 Généralité ... 24
4.7.2 Conduits ... 24
4.7.3 Luminaires ... 24
4.7.4 Lampadaires ... 25
4.7.5 Mécanisme antivol ***pour lampadaires*** ... 25
4.7.6 ***Système de détection de véhicule*** / feux de circulation ... 25
4.7.7 ***Boutons-poussoirs*** ... 25
4.7.8 ***Système de préemption incendie*** ... 26
4.8 POSTE DE POMPAGE D'ÉGOUT DOMESTIQUE ... 26
BORDEREAU DE SOUMISSION ... 35

ANNEXE A (RÈGLEMENTS)

(Règlements numéros 480, 480-1 et 480-2)
Règlement sur les ententes relatives à l'exécution, au financement et aux garanties concernant les travaux municipaux
(Règlements numéros 225, 225-1 et 225-2)

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Page

Règlement relatif aux branchements de services d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial de la Ville de Terrebonne
(Règlements numéros 68 et 68-1)
Règlements sur les fermetures des fossés et l'installation des ponceaux

ANNEXE B (DOCUMENTS ADMINISTRATIFS) .....

- Directives aux soumissionnaires
- Attestations – bordereau de soumission
- Estimation préliminaire
- Analyse des soumissions
- Répartition des travaux
- Surveillant de chantier "modification "
- Rapport d'avancement des travaux
- Avis de changement
- Certificat de réception provisoire des ouvrages
- Certificat de réception définitive des ouvrages
- Tableau – nombre de copies
- Exemple de certificat de paiement
- Formulaire de quittance

ANNEXE C (DESSINS TYPES)

- Tranchées drainantes
- Coupes transversales de rues et de boulevards
- Secteur Aqueduc – Conductivité électrique

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 But de ce guide

La Ville de Terrebonne, dans le cadre de travaux de génie civil exécutés sur son territoire par elle ou par un promoteur, requiert fréquemment les services de firmes de génie-conseil et de laboratoires. Ce guide établit les exigences générales de la ville relativement à la prestation de service qui lui est rendue par ces firmes et aux pratiques de construction mises en application par celles-ci. Le guide se veut un outil d'uniformisation visant principalement à aider le professionnel dans la préparation de ses projets.

1.2 Domaines d'application

Les directives de ce guide concernent principalement les projets ***d'infrastructures de*** rues. Ils s'appliquent aux projets de promoteurs réalisés dans le cadre des règlements numéro ***480-1 et 480-2*** sur les ententes relatives à l'exécution, aux financements et aux garanties concernant les travaux municipaux et également aux projets dont la municipalité est maître d'œuvre, ci-après appelés projets municipaux.

Une copie des règlements numéros 68, 68-1, ***480-1 et 480-2,*** 225 et 225-1 est jointe en annexe « A » pour la gouverne des professionnels responsables des projets de promoteur.

1.3 Directives aux soumissionnaires

Les soumissionnaires doivent prendre connaissance des Directives aux soumissionnaires, jointes en annexe B et doivent en attester en signant le Bordereau de soumission – Attestations qui est joint aux documents d'appel d'offres.

2. MANDAT DE L'INGÉNIEUR CONSEIL

De façon générale, le mandat de l'ingénieur-conseil doit couvrir tous les éléments prévus au barème des honoraires de l'Association des Ingénieurs-conseils du Québec. Les éléments présentés à la présente section doivent cependant être prévus à l'offre de service de l'ingénieur-conseil et être inclus dans ses honoraires.

2.1 Préparation des plans & devis

2.1.1 Estimation préliminaire

Dans le cadre des projets de la ville et de promoteur, l'ingénieur-conseil, doit dans une première étape, définir avec le chargé de projet municipal, les besoins et l'échéancier. Dans une deuxième étape, valider l'avancement des plans complétés à 50% ainsi que présenter l'estimation préliminaire. L'estimation doit être présentée sous la forme d'un bordereau détaillé précédé par une page résumé qui doit prendre la forme montrée au document retrouvé à l'annexe B. Dans la troisième étape, présenter au chargé de projet municipal les plans complétés à 100% afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'appel d'offres en utilisant le formulaire "*Acceptation des plans et devis*" joint en annexe " B ".

2.1.2 Garantie des honoraires professionnels

Les honoraires professionnels de l'ingénieur-conseil pour l'élaboration de l'estimation préliminaire sont garantis par un dépôt de 100.00 $ du mètre linéaire de rue à construire, calculé dans l'axe situé

dans l'emprise de rue prévue au projet de développement immobilier déposé par le promoteur lors de la demande d'exécution de travaux municipaux. Avant de préparer les plans et devis, il est donc de la responsabilité de l'ingénieur-conseil de s'assurer qu'un montant suffisant a été déposé en garantie à la ville. Celui-ci doit demander une copie de ladite lettre de même qu'une copie signée par le promoteur de l'annexe A des règlements numéro ***480-1 et 480-2.***

2.1.3 Répartition des coûts

Certains projets de promoteur comportent une participation financière de la ville aux travaux, la ville peut rembourser des coûts par règlement d'emprunt sujet à une approbation de la ville. Un partage des coûts peut être nécessaire en raison de cas de surdimensionnement, d'ouvrages collecteurs ou en raison de la présence d'une propriété municipale le long des travaux. Dans tous les cas, l'ingénieur-conseil doit établir, en collaboration avec le chargé de projet de la ville, le partage exact des coûts. Ce partage doit être présenté à même le détail de l'estimation préliminaire et doit être approuvé par la Ville.

2.1.4 Calculs et conception

Lors du dépôt des plans préliminaires pour approbation par la Ville, l'ingénieur-conseil doit remettre à la Ville une copie de l'étude géotechnique produite par un laboratoire spécialisée et doit déposer un document présentant en résumé ses principaux critères de conception de même que ses calculs de dimensionnement. Une emphase particulière doit être mise sur la présentation des calculs de conception des ouvrages de drainage pluviaux proposés en fonction de la capacité de l'exutoire du bassin versant (illustration des bassins de drainage étudiés, pentes, coefficients d'imperméabilité, méthode d'évaluation des débits, etc.) et des conditions des ouvrages existants, à l'intérieur comme à l'extérieur du bassin versant. ***Le tout en conformité avec les nouvelles normes du MDDEP***.

2.1.5 Éléments à montrer aux plans

En plus des éléments habituellement montrés aux plans, les diamètres requis pour les futurs ponceaux d'entrées privées dans les projets avec drainage par fossés doivent être déterminés et indiqués par section le long de l'emprise municipale. L'emplacement des entrées privées futures étant inconnu, les diamètres requis doivent être inscrits au plan.

Tous les branchements de service doivent être montrés aux plans et leurs diamètres doivent être indiqués pour chaque service prévu au projet. Tous les branchements doivent être triangulés, cotés et inscrits sur les plans *« finaux ou relevés* ».

2.1.6 Topographie du projet

Une emphase particulière doit être mise sur la topographie du projet afin de prévenir les problématiques de drainage et de terrassement sur les terrains riverains. Pour ce faire, suffisamment de points doivent être relevés sur les propriétés riveraines, particulièrement lorsque des pentes prononcées sont rencontrées. Les plans doivent montrer les points relevés et les courbes de niveau locales disponible à la ville.

Dans le cas d'un nouveau lotissement, des élévations du terrassement projeté doivent être indiquées pour chacun des terrains. Dans la mesure du possible, le drainage des terrains doit être fait vers la rue. Si cela est impossible, des dispositions particulières de drainage doivent être envisagées, discutées et approuvées par la Ville de Terrebonne. Les zones où des murs de soutènement de 1 m et plus de hauteur sont requis doivent être identifiées. La ville pourra, lorsqu'elle le juge nécessaire, exiger que des coupes en travers montrant les éléments de terrassement proposés soient produites.

Lorsqu'un terrain est attenant à un cours d'eau existant, l'égouttement du terrain peut être orienté vers ce cours d'eau si la réglementation du service de l'aménagement le permet.

L'ingénieur-conseil doit vérifier si les cours d'eau ont été répertoriés par la MRC et doit suivre la politique de développement durable des cours d'eau et des milieux humides.

2.1.7 Demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs.

Si un certificat d'autorisation est requis par le MDDEP, pour les projets promoteurs et ville, l'ingénieur-conseil doit d'abord faire approuver ses plans par le chargé de projet de la ville pour ensuite déposer sa demande auprès du MDDEP. Une copie de la demande de certificat d'autorisation doit être remise à la ville ***au moins une semaine avant son dépôt au MDDEP***. Les frais requis pour la demande d'autorisation doivent être prévus par l'ingénieur conseil, dans le prix soumis pour les honoraires professionnels des plans et devis définitifs ainsi que l'attestation à produire à la fin de la réalisation des travaux.

2.1.8 Appel d'offres public

Lors des appels d'offres publics pour des honoraires professionnels ou des travaux municipaux, les documents devront être obtenus par le système électronique d'appel d'offres (SE@O), téléphone 1-866-669-7326 et ce selon les règles établies par la politique et procédures d'acquisition de biens, de services et de gestion contractuelle de la Ville de Terrebonne. La politique est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Terrebonne.

2.1.9 Analyse des soumissions

L'ingénieur-conseil doit procéder à l'analyse des soumissions en utilisant le formulaire "*Analyse des soumissions*" joint en annexe B. Il fait sa recommandation à la direction du génie et des projets spéciaux ainsi qu'une répartition des travaux nécessaires avec le formulaire "*Répartition des travaux*" joint en annexe B***.***

Dans sa recommandation, l'ingénieur-conseil doit considérer les attestations fiscales déposées par les entrepreneurs : une attestation fiscale non-conforme représente un motif de rejet d'une soumission.

La recommandation de l'ingénieur-conseil doit être accompagnée d'un tableau (en version électronique sous format Excel) qui présente le coût unitaire de chacun des éléments apparaissant au « Bordereau des quantités et des prix » et ce, pour chacune des soumissions reçues.

2.2 Surveillance des travaux

2.2.1 Nature de la surveillance

Que ce soit des projets réalisés par un promoteur ou des projets réalisés par la ville de Terrebonne, une surveillance avec résidence sur le chantier doit être assurée par l'ingénieur-conseil. L'ingénieur-conseil doit maintenir au minimum un surveillant pour chaque chantier. Le surveillant doit être qualifié (formation préalable des préposés à l'aqueduc P6B), et posséder au moins cinq (5) ans d'expérience ainsi que des équipements adéquats : niveau, chaîne, téléphone cellulaire, appareil photo numérique, etc.

2.2.2 Substitution et absence

Lors d'un changement de surveillant de chantier, l'ingénieur-conseil doit compléter et transmettre au chargé de projet municipal, le formulaire "Surveillant de chantier modification" joint en annexe B.

Lorsque l'ingénieur-conseil n'est pas en mesure de fournir un surveillant de chantier en résidence ou de fournir au surveillant les équipements adéquats, la Ville se réserve le droit d'appliquer une pénalité à l'ingénieur-conseil pour chaque demi-journée en défaut. Il est considéré comme une demi-journée toute période supérieure à une (1) heure et inférieur à quatre (4) heures dans une même journée.

La Ville peut, sans préavis, appliquer une pénalité de 400.00$ par demi-journée où l'ingénieur-conseil sera pris en défaut. Ces frais seront retenus à même les sommes dues à l'ingénieur-conseil, sans égard à toute réclamation que peut faire la Ville pour toute somme due ou manquante. Pendant la période où l'ingénieur-conseil est en défaut, la Ville prend en charge la surveillance des travaux.

L'ingénieur-conseil doit donc prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'un surveillant soit présent out au long des travaux et surtout au moment des essais de mise en service nécessaires au projet sans quoi la Ville pourra appliquer une pénalité à l'ingénieur-conseil.

2.2.3 Attestations fiscales

Tout au long des travaux, l'ingénieur-conseil doit s'assurer de la conformité des attestations fiscales déposées par l'entrepreneur et ses sous-traitants. L'ingénieur-conseil a la responsabilité de veiller à ce que chaque entrepreneur et chaque sous-traitant ait déposé une attestation fiscale conforme avant d'avoir débuté les travaux pour lesquels il a été engagé. En cas d'irrégularité, l'ingénieur-conseil doit en aviser la Ville par écrit.

2.2.4 Rapports journaliers

Le surveillant de chantier doit produire un rapport journalier décrivant l'avancement des travaux ainsi que les divers faits notables. Un rapport journalier d'avancement des travaux doit être transmis au chargé de projet municipal ***au dépôt de chaque recommandation de paiement***. Le formulaire "*Rapport d'avancement des travaux*" joint en annexe B.

2.2.5 Avis de changement

Dans le cadre des projets municipaux, un suivi précis des déboursés doit être fait par l'ingénieur-conseil. Si les travaux supplémentaires ont un impact financier sur le projet, ces travaux supplémentaires doivent être autorisés par le chargé de projet municipal ***et le*** formulaire *« Avis de changement »* joint en annexe B doit être utilisé lors de la présentation de changements aux travaux à être approuvés par la ville.

Si les travaux n'ont pas d'impact financier au projet, ceux-ci doivent être autorisés par le chargé de projet de municipal.

2.2.6 Distribution des avis

Lorsque la distribution d'avis aux citoyens est nécessaire (lors d'interruption de service, information pour l'emplacement des entrées charretières, de l'entrée de service, etc.), le surveillant de chantier de l'ingénieur-conseil, mandaté pour la surveillance des travaux, a la responsabilité de la distribution.

2.2.7 Décompte progressif

Il est de la responsabilité de l'ingénieur-conseil de fournir les décomptes progressifs, de s'assurer des quantités réalisées et de produire la recommandation de paiement. Pour chaque décompte progressif ***l'entrepreneur doit remettre à la Ville*** l'ensemble des quittances originales, afin de permettre la libération du paiement.

2.2.8 Réception provisoire

Il est de la responsabilité de l'ingénieur-conseil d'obtenir auprès de l'entrepreneur tous les documents requis lors de la réception provisoire d'un projet. Ces documents (attestations de la C.S.S.T. et de la C.C.Q., quittances originales, déclarations statutaires, liste des sous-traitants et des fournisseurs révisée, manuel d'entretien, rapports d'inspections, etc.) doivent être présentés avec le certificat de paiement provisoire sinon la libération de la première moitié de la garantie contractuelle n'est pas autorisée par la Ville.

S'il s'agit d'un projet réalisé par un promoteur, la réduction du montant de la lettre de garantie bancaire déposé par le promoteur à la ville ne sera faite qu'une fois tous ces documents obtenus.

Lorsqu'une servitude doit être cédée en faveur de la Ville, l'enregistrement de cette dernière auprès des autorités compétentes constitue un préalable au début des travaux. La Ville se réserve le droit de reporter le début des travaux de construction jusqu'à la démonstration de l'enregistrement de la dite servitude.

L'ingénieur-conseil doit remettre à la ville les plans ***« finaux ou relevés »*** avant de procéder à l'inspection des travaux.

L'inspection doit être faite en présence de l'entrepreneur avec la participation du responsable de l'ingénieur-conseil, du surveillant de chantier ***ayant été présent pour au moins 50% du chantier*** d'un représentant du laboratoire, du chargé de projet municipal et d'un représentant du service de l'Entretien du territoire.

L'ingénieur-conseil doit compléter le formulaire " Avis de réception provisoire des travaux ".

2.2.9 Réception finale

L'ingénieur-conseil doit procéder en présence du chargé de projet municipal ou un représentant de la Ville de Terrebonne à une inspection des travaux ***un an après la réception provisoire et / ou*** avant la fin de garantie prévue de 2 ans.

L'inspection doit être faite en présence de l'entrepreneur avec la participation du responsable de l'ingénieur-conseil, du surveillant de chantier ayant été présent pour au moins 50% du chantier, du chargé de projet municipal et d'un représentant du service de l'Entretien du territoire.

L'ingénieur-conseil doit compléter le formulaire "*Avis de réception* définitive *des travaux*" joint en annexe B.

2.2.10 Délai de garantie

Nonobstant l'article 9.5.1 du document NQ 1809-900-11, pour tous les projets réalisés par la Ville ou un promoteur, l'ingénieur conseil doit s'assurer que l'entrepreneur doit garantie à partir de la date de

réception provisoire des travaux et ce, pour une période de deux (2) ans le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages. Cette garantie est supplémentaire à celle prévue à l'article 1688 du Code civil.

L'entrepreneur peut à la fin de la première année de garantie, remplacer le montant de la retenue de 5% par un cautionnement d'entretien d'une valeur de 5% du contrat, valable jusqu'à la fin de la période de garantie.

2.2.11 Coordination des travaux

Pour chacun des projets municipaux réalisés par un promoteur ou par la Ville de Terrebonne, la Direction Génie et projets spéciaux assigne un de ses technologues afin de permettre la coordination des travaux avec les opérations courantes des autres directions de la Ville. Ainsi, pour toutes demandes de localisation d'infrastructures, de fermeture de conduites ou de rue, l'ingénieur-conseil par l'intermédiaire de son chargé de projet ou son surveillant des travaux doit adresser la demande au technologue de la Ville assigné au projet.

2.2.12 Retenue pour plans ***« finaux ou relevés » et document synthèse***

La Ville applique une retenue de 10% sur les honoraires de surveillance aussi longtemps que les plans ***« finaux ou relevés » et que le document synthèse*** ne seront pas remis à la direction génie et projets spéciaux. Cette retenue s'applique autant pour les projets municipaux réalisés par un promoteur ou par la Ville de Terrebonne.

2.3 Biens livrables

2.3.1 Documents d'appel d'offres

Pour tous les projets:

- les plans et devis devront être livrés selon le tableau « *Nombre de copies* » joint à l'annexe B ;

- les fichiers « .dwg » seront géo référencés selon le système de coordonnées NAD 83 MTM fuseau 8 et enregistrés sur disque.

La conception des plans, les relevés d'arpentage et la mise en plans doivent correspondre en tous points à la norme MuniSIG-DAO.

Les plans doivent être conçus sur un format « A1 » (594 mm x 941 mm).

Pour chaque émission devant être remise à la Ville, tous les feuillets doivent être regroupés dans le même fichier « dwg ». Par ailleurs, la copie électronique de ces plans doit être signée et scellée par un ingénieur et être regroupée dans un seul fichier « pdf ».

Le nom des fichiers électroniques doit respecter la nomenclature suivante :

- ***Émis pour approbation : APP_aaaa-mm-jj_no. dossier ville;***

- ***Émis pour soumission : SOU_aaaa-mm-jj_no. dossier ville;***

- ***Émis pour construction : CON_aaaa-mm-jj_no. dossier ville;***

- ***Émission finale :*** ***FIN_aaaa-mm-jj_no. dossier ville.***

Pour chaque émission devant être remise à la Ville, les plans papier doivent être pliés en format 8 ½ » X 11 », selon le nombre de copie exigée.

2.3.2 Plans ***de l'état des lieux après construction***

Les plans de l'état des lieux après construction doivent être exécutés conformément aux dispositions apparaissant dans le « Guide de pratique professionnelle » publié par l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les plans montrant l'état des lieux après construction doivent illustrer tous les changements apportés au projet pendant sa réalisation. Ces modifications doivent être apportées conformément aux dispositions du chapitre 8.1 « Modification » du « Guide de pratique professionnelle ».

Les éléments modifiés doivent être clairement signalés dans les plans de l'état des lieux après construction.

L'auteur des modifications doit authentifier les documents selon les exigences prescrites au chapitre 6 du « Guide de pratique professionnelle ».

Le plan de l'état des lieux après construction doit être présenté sous : « Plan final ».

Le plan final doit intégrer la conception initiale ainsi que tous les changements apportés en cours de réalisation. Ce plan doit être authentifié par l'ingénieur du projet, conformément aux exigences prescrites à l'article 2, chapitre 6 du « Guide de pratique professionnelle ».

Le plan relevé doit rapporter les mesures réelles prises en chantier, les erreurs corrigées ou non, les appareils ou les produits installés, etc. Le plan relevé est produit seulement si aucune modification n'est réalisée en cours de réalisation. Lors de la présentation du plan relevé, l'ingénieur doit remettre à la Ville une lettre certifiant qu'aucune modification à la conception initiale n'est survenue en cours de réalisation des travaux.

La production des plans ***« finaux ou relevés »*** fait partie du mandat de l'ingénieur-conseil pour tous les travaux. Ces plans sont géo référencés et doivent être basés sur les relevés en cours de construction et sur un relevé final qui doit obligatoirement être exécuté ***par un appareillage permettant la localisation exacte des éléments construits (GPS, Station totale…). Les plans « finaux ou relevés » doivent être déposés lors de la réception provisoire des travaux***.

Les plans « ***relevés »*** faits par l'entrepreneur ne sont pas acceptés.

<u>Informations recueillies par le surveillant lors des travaux :</u>

- Les fins des conduites principales incluant l'élévation des radiers.
- Les accessoires (coudes, tés, bouchons, réduits ...).
- Les diamètres et matériaux des conduites principales.

- Les informations devant être remises à la Ville concernant, les branchements de services incluant les élévations des radiers.
- La coupe type de voirie.
- Chambre de vannes, station de pompage, suppresseur en indiquant le diamètre et autres détails pertinents à l'intérieur.
- Niveau du dessus de la conduite d'aqueduc à tous les 10 mètres, près des regards, aux changements de pente, à la fin des conduites et quelques points intermédiaires au besoin.
- Niveau du roc.
- Indiquer le type et marque des vannes.
- Drains de fondation : localisation et type.
- Tous les services d'utilités publiques rencontrés lors des travaux. (Bell, Hydro, Gaz ...)
- Photographies en format numérique aux endroits pertinents pour connaître et faciliter les travaux d'entretien ultérieurs (exemple : Boulonnerie d'aqueduc, croisement de conduites et/ou d'utilités publiques, accessoires d'aqueduc avec retenues, etc.).
- Purges d'eau non démantelées laissées sur place.

Informations recueillies par relever à la station totale ou au GPS : (à la fin des travaux) :

- Relever toutes les infrastructures ayant fait l'objet des travaux : regards, puisards, vannes, poteaux d'incendie, boîtes de services, lampadaires, bordures de rue ...
- Niveau des radiers des regards d'égouts et ponceaux.
- Niveau du profil de rue aux 20 mètres et aux changements de pente.

Représentation graphique :

- Les travaux exécutés doivent rester en évidence et non pas transformés en infrastructures existantes.
- Inscrire les élévations relevées et annuler celles projetées par un trait oblique.
- En élévation, les conduites doivent être redessinées dans tous les cas où il y a une différence de plus de 150 mm entre l'élévation prévue et celle relevée.
- En plus, les conduites doivent être redessinées dans tous les cas où il y a une différence de plus de 1 mètre (mesure horizontale) entre la localisation prévue et celle relevée.
- Corriger les pentes et les longueurs des conduites mesurées de centre en centre des regards.
- Les mesures corrigées sont inscrites et celles projetées sont rayées par un trait oblique.
- Procéder à la cotation des conduites d'aqueduc par rapport à la bordure (si existante) ou autres ouvrages pour faciliter un repérage ultérieur.
- Procéder à la cotation des vannes d'aqueduc par rapport aux coins des bâtiments ou par rapport aux poteaux d'incendie et à la bordure pour faciliter un repérage ultérieur.
- Procéder à la cotation des entrées de services par rapport aux regards ou structure existante pour faciliter un repérage ultérieur.
- Les noms de rues devront être validés et corrigés à l'émission ***des plans « finaux ou relevés »***.

- Inscrire dans le cartouche, la date de début des travaux et celle de l'application de la couche de pavage de recouvrement (fin des travaux).
- Inclure le lotissement en vigueur à la date de la fin des travaux.

Les plans ***« finaux ou relevés »*** doivent être livrés sous la forme suivante :

Les plans ***« finaux ou relevés »*** devront être livrés selon le tableau « Nombre de copies » joint à l'annexe B ;

* La version électronique doit être sur CD : 1 copie DWG, 1 copie PDF, 1 copie J-PEG, 1 copie TIFF (signée électroniquement, s'il y a lieu).

3 copies papier ***pliées en format 8 ½ » X 11 ».***

Ces documents doivent être produits à la réception provisoire des travaux.

Les fichiers des dessins sont tous géo référencés selon le système de coordonnées NAD 83, MTM fuseau 8.

La conception des plans, les relevés d'arpentage et la mise en plans doivent correspondre en tous points à la norme MuniSIG-DAO.2.3.3.

Les documents demandés en 2.1.4 et 2.1.7 font partie des livrables. Tous les dessins d'ateliers doivent être soumis à la Ville avant le début des travaux.

2.3.3 *Document synthèse*

À la réception provisoire des travaux, l'ingénieur-conseil doit remettre, sur un support informatique, une copie des documents suivants :

- ***Les notes de calculs signées et scellées par un ingénieur;***
- ***Les diverses estimations des coûts;***
- ***Les demandes d'autorisation déposées aux différents organismes gouvernementaux;***
- ***L'analyse des soumissions;***
- ***Les dessins d'atelier vérifiés et autorisés par l'ingénieur;***
- ***Les études de sol;***
- ***Les rapports journaliers;***
- ***Les rapports d'essais et de contrôle survenus en cours de réalisation;***

- ***Les avis de changement signés;***

- ***Les demandes de paiement et les décomptes progressifs;***

- ***Le devis émis pour construction;***

- ***Les plans « relevés » ou « finaux »;***

- ***Photographies des accessoires installés.***

2.3.4 Signature électronique

La Ville de Terrebonne se réserve le droit d'exiger de l'ingénieur conseil, qu'il ait la signature électronique sur les documents présentés à la Ville, (exemple : rapports, avis de changement, recommandations, plans et devis, etc.).

La signature électronique doit être approuvée par l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2.4 Facturation

Les recommandations de paiement présentées par l'ingénieur-conseil doivent être préparées selon le tableau de certificat de paiement émis par la ville et joint en annexe B. :

3. PLANS ET DEVIS - CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

3.1 *Directives aux soumissionnaires-contrats de construction - Attestations fiscales*

Toute soumission concernant des travaux de construction comportant une dépense de 25 000$ ou plus dont la date de réception des soumissions est postérieure au 1er janvier 2012 doit inclure, sous peine de rejet, l'attestation fiscale émise par l'Agence du revenu du Québec (décret 841-2011);

L'attestation fiscale de l'entrepreneur prévue à l'article précédent ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure fixées pour la réception des soumissions, ni après ces dates et heures ou, s'il s'agit d'un contrat de gré à gré, plus de 90 jours avant celui de la conclusion du contrat.

Lorsque l'adjudication du contrat survient plus de 90 jours après la date d'émission par Revenu Québec de l'attestation fournie par le plus bas soumissionnaire conforme, alors ce dernier devra, sur demande, fournir une nouvelle attestation qui devra être délivrée par Revenu Québec dans les 90 jours précédents la date prévue de l'octroi du contrat, à défaut de quoi le contrat ne pourra lui être octroyé et le soumissionnaire sera déclaré non conforme.

Lorsque des travaux visés à la soumission sont exécutés par un sous-entrepreneur, l'attestation fiscale de ce sous-entrepreneur ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au contrat de l'entrepreneur, ni après le jour de la conclusion du sous-contrat ou, si le contrat de l'entrepreneur est conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant celui de la conclusion du sous-contrat.

L'entrepreneur à qui le contrat de construction a été octroyé par la Ville doit, avant le début des travaux, lui transmettre une liste indiquant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- ***Le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;***
- ***Le montant et la date du sous-contrat;***
- ***Le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur.***

L'entrepreneur qui, après le début des travaux, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution de son contrat doit en aviser l'organisme municipal en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-entrepreneur.

3.2 Assurances

Dans tous les projets réalisés par un promoteur, la ville doit apparaître comme co-assuré sur le certificat d'assurance responsabilité de l'entrepreneur. Les documents d'appel d'offres doivent être préparés en conséquence.

Dans le cas des projets municipaux réalisés par un promoteur, la Ville de Terrebonne doit être co-bénéficiaire avec l'entrepreneur lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur d'une emprise municipale et d'une propriété municipale. ***Les documents originaux doivent être déposés à la Ville.***

3.3 *Cautionnement d'exécution et d'entretien – Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services*

Dans les quinze jours suivant l'adjudication du contrat, l'entrepreneur doit fournir, conformément à sa lettre d'engagement, un cautionnement d'exécution et d'entretien et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services, émis par une institution financière qui est un assureur détenant un permis délivré conformément à la *Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)* ***l'autorisant à pratiques l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la*** *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)****, une coopérative de services financiers visée par la*** *Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3)* ***ou une banque au sens de la*** *Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46).*

Chacun de ces deux cautionnements doit représenter une valeur de 100% du coût total du contrat (taxes incluses).

Les cautionnements doivent être conformes aux formulaires du devis normalisé NQ 1809-900 et maintenus en vigueur pour toute la durée du contrat.

3.4 Ordre de débuter les travaux

Pour les projets municipaux réalisés par la Ville de Terrebonne ou un promoteur, il revient au chargé de projet de la Ville de donner l'ordre de débuter les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur plus d'une année, une rencontre doit être faite avant la reprise des travaux.

3.5 Matériaux d'excavation

L'entrepreneur ne doit disposer, déverser ou laisser s'échapper sur le sol ou dans les cours d'eau, aucune matière organique ou inorganique telle que, mais non limitativement, les produits du pétrole ou leurs dérivés, antigel ou solvant. Ces matières doivent être récupérées à la source et éliminées conformément à la loi, aux politiques et réglementations du ministère de l'Environnement et de la façon approuvée par le maître d'œuvre.

Tous les matériaux excavés non réutilisés incluant, entre autres, le bois tronçonné, les gravats et plâtres, pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage, doivent être transportés hors du site des travaux en un endroit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement au Règlement sur les déchets solides et au Règlement sur les déchets dangereux. L'entrepreneur doit lui-même trouver l'endroit et le soumettre à l'approbation de l'ingénieur-conseil. Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit fournir à l'ingénieur-conseil la preuve écrite que les matériaux provenant du chantier ont été déposés dans un site autorisé.

À noter que la Ville de Terrebonne se réserve le droit d'indiquer à l'Entrepreneur l'endroit pour disposer des matériaux d'excavation (classe B) et des matériaux pulvérisés, cet endroit étant situé dans un rayon de 10 km du site des travaux et/ou sur le territoire de la nouvelle ville de Terrebonne, le tout étant sans frais additionnels pour la Ville. Lorsque la distance est supérieure à 10 km une adresse précise de disposition sera spécifiée dans les documents de soumissions. Tous les frais encourus pour ces travaux doivent être inclus dans les prix de la soumission.

3.6 Entrave à la circulation

L'entrepreneur doit fournir un plan de signalisation temporaire du chemin de détour proposé, ce plan doit être signé et scellé par un ingénieur. Le plan de détour doit être conforme aux normes apparaissant dans les ouvrages routiers, Tome V – Chapitre 4 du Ministère des Transports du Québec. Le plan doit être déposé à la Ville pour approbation 5 jours ouvrables avant l'entrave à la circulation.

<u>Artères et collectrices</u>

L'entrepreneur doit prévoir uniquement la fermeture partielle, laisser en tout temps une voie ouverte pour la circulation bidirectionnelle, la présence de signaleurs est obligatoire. La signalisation doit respecter les normes de la signalisation routière du Ministère des transports du Québec. Les travaux doivent être réalisés en dehors des heures de pointe, soit de 8:30 heures à 15:00 heures. Si l'entrepreneur général ne peut respecter ces conditions, il doit présenter à l'ingénieur-conseil une proposition qui doit être autorisée par le chargé de projet municipal.

<u>Rues locales</u>

L'entrepreneur général doit présenter à l'ingénieur-conseil les détails de l'entrave à la circulation qui doit être approuvée par le chargé de projet municipal. L'entrepreneur général doit prévoir toute la signalisation appropriée pour la fermeture du segment de rue locale visée, et ce en respectant les normes de la signalisation routière du Ministère des transports du Québec.

3.7 Utilités publiques

L'ingénieur-conseil doit montrer sur les plans tous les réseaux d'utilités publiques et si requis identifiez sur les plans, les modifications nécessaires reliées à ces services d'utilités publiques, enfouissement, déplacement de poteaux, de fils, etc.

L'ingénieur-conseil a la responsabilité de planifier, de procéder aux demandes et de coordonner les interventions reliées aux dits travaux avec les divers intervenants des services d'utilités publiques.

3.8 Travaux dans un secteur existant

Pour les projets dans un secteur existant, l'entrepreneur doit avant de débuter les travaux, filmés sur support numérique (DVD en 2 copies) l'ensemble du projet. Cette inspection doit notamment montrer l'état des ponceaux, des murets de ponceaux, des entrées charretières, les gazonnements, les arbres, les sorties des pompes d'assèchement, etc. L'original de cette inspection doit être remis à la ville.

3.9 Ajustement du prix du bitume

La Ville se réserve le droit d'exiger qu'une clause d'ajustement du prix du bitume soit ajoutée au devis. Cette clause peut s'apparenter à celle du C.C.D.G. du Ministère des Transports du Québec.

4. PLANS ET DEVIS - CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES

4.1 Généralités

Les documents d'appels d'offres doivent tenir compte des dispositions des plus récentes versions du devis BNQ; norme NQ 1809-300, NQ 1809-900 et du CCDG du MTQ. Les exigences particulières de la ville de Terrebonne sont exposées dans la présente section. Ainsi que dans les règlements numéros 225 et 225-1 joints en annexe "A".

4.2 Aqueduc

4.2.1 Rampes d'accès aux propriétés

Sauf sous l'approbation de la Ville, aucun trait de scie n'est permis dans le pavage existant pour l'installation de réseaux d'alimentation temporaire en eau potable. L'entrepreneur doit prévoir la mise en place, l'entretien et l'enlèvement de rampes ou de tout autre dispositif permettant le croisement des conduites temporaires avec le pavage existant.

4.2.2 Conduites d'aqueduc

Les conduites d'aqueduc, sont en poly (chlorure de vinyle) [PVC], classe DR-18, conformes aux normes NQ 3624-250, telles que fournies par IPEX ou l'équivalent approuvé par la Ville de Terrebonne. Tous les raccords (coudes, tés, réduits) doivent être en PVC.

Tous autres matériaux doivent être approuvés au préalable par la Ville de Terrebonne.

L'entrepreneur ou un membre de son personnel doit fournir la preuve qu'il possède la certification requise (P-6B) pour procéder au raccordement d'une conduite d'aqueduc au réseau existant. À remettre à la réunion de démarrage.

4.2.3 Contrôle des poussées

Un système de retenue et des butées en béton doivent être utilisés pour protéger les conduites d'aqueduc et les raccords contre les effets de la poussée hydrostatique. L'installation des systèmes

de retenue et des butées doit être faite en conformité à la norme NQ 1809-300. Toute la boulonnerie doit être en acier inoxydable de type 304.

4.2.4 Protection contre la corrosion

Toutes les pièces spéciales en acier enfouies dans le sol doivent être protégées contre la corrosion conformément à l'article 10.4.6 de la norme NQ 1809-300.

4.2.5 Protection contre le gel

La conduite d'aqueduc doit être installée sous un recouvrement de 2.0 mètres.

Dans le cas de travaux réalisés dans un projet où la nappe phréatique est élevée, la conduite d'aqueduc peut être installée sous un recouvrement de 1.8 m. Cette situation particulière est précisée par écrit par l'ingénieur-conseil lors de la conception des plans.

4.2.6 Détection de l'aqueduc

Le devis doit prévoir la mise en place d'un ruban indicateur de type PLYAGE HZ ou équivalent de couleur bleue, à ± 300 mm au-dessus de la conduite d'aqueduc.

Afin de permettre la localisation avec plus de précision des conduites d'aqueduc en polychlorure de vinyle (PCV) et pour le dégel des branchements d'aqueduc avec un courant électrique, l'entrepreneur doit installer un fil conducteur en cuivre de calibre numéro 8 (secteur nord de la ville) ou de calibre numéro 2 TWU (-40°) (secteur sud de la ville) le long de ces conduites lors de leur installation. Le fil conducteur numéro 2 permet la localisation et le dégel des branchements d'aqueduc. La limite des secteurs est montrée au plan intitulé Secteur Aqueduc - conductivité électrique en annexe « C ».

Ce fil conducteur est fixé à la conduite d'aqueduc au moyen d'attaches câbles en nylon « Tie-Rap » à tous les trois (3) mètres. Le fil conducteur est relié à chaque arrêt de prise (principal) ainsi qu'à la base de chacun des poteaux d'incendie et des vannes dont le boulon hexagonal de 15.60 mm (5/8") doit être rallongé pour recevoir la bride de MALT ou par une soudure de type CADWELD.

Des essais de conductivité d'un minimum de 100 ampères sont effectués, par une firme spécialisée engagée par l'entrepreneur, sur le fil de cuivre longeant la conduite d'aqueduc, et ce, avant la réception provisoire des ouvrages. Ces coûts doivent être inclus aux prix unitaires de la formule de soumission.

4.2.7 Remblayage de la tranchée

Une attention particulière doit être apportée au respect de l'Article 9.2.4 de la norme NQ 1809-300. Le matériau utilisé pour le remblaiement ne doit pas comporter de particules dont la dimension dépasse 300 mm et **tous** les vides doivent être comblés par des matériaux plus fins. Le contrôle de cette exigence est particulièrement important dans le roc. Son non-respect entraîne le remplacement du roc dynamité par un matériau d'emprunt conforme.

4.2.8 Branchements d'eau potable

Le taraudage direct sur la conduite d'aqueduc doit être conforme à l'article 6.2.13.5 b) de la norme NQ 1809-300

Manchons de branchement :

Les branchements de service d'aqueduc sont raccordés à une nouvelle conduite avec un manchon de branchement en PVC.

Sellettes de branchement :

Les sellettes de branchement sont conformes à l'article 6.2.13.5 b) de la norme NQ 1809-300

Les sellettes sont en acier inoxydable à double boulons.

Robinet de prise :

Le robinet de prise sera de marque Mueller Canada ou équivalent approuvé Modèle H-12924 (avec écrou pour dégel) ou équivalent fourni par Cambridge Brass.

Robinet de branchement :

Le robinet de branchement sera de marque Mueller Canada, type Oriseal, modèle H-15219 avec drain, ou équivalent approuvé.

Conduite de branchement :

La conduite de branchement doit être en cuivre de type « K » mou.

Si la distance à couvrir entre le robinet de prise et le robinet de branchement est inférieur à 20 m. (66 pi) aucun joint n'est permis.

Tous les cols de cygne doivent être réalisés à l'horizontal. L'installation des manchons de raccordement et des sellettes de branchement doit être prévue en conséquence.

Les conduites de branchement installées dans le roc doivent être protégées contre le gel avec du polystyrène expansé et ce quel que soit la profondeur. La tranchée doit être remblayée entièrement en sable.

Pour les branchements de 40 mm et 50 mm, les tuyaux installés doivent être des sections rigides de 6 m. et les cols de cygne doivent être fabriqués en usine.

Bouche à clé de branchement :

Un remblai d'au moins 1.5 mètres de diamètre de matériaux granulaire doit être mis en place autour de la bouche afin de faciliter son excavation éventuelle. Pour tous branchements de services, le roc doit être dynamité jusqu'à 2 mètres de plus de la fin du branchement à la limite de propriété.

Les bouches à clé de branchement sont de modèle A726 SS (service de ¾ " et 1 ") et A728 SS (service 1½" et 2 ") Mueller Canada. La boîte ainsi que la tige sont en acier inoxydable avec goupille en laiton. Une pièce d'acier tubulaire de 400 mm de longueur doit être fixée à la partie supérieure de

la boîte pour faciliter sa détection. Le remblai de la bouche à clé de branchement doit se faire avec des matériaux granulaires.

4.2.9 Vannes

Les vannes aux intersections doivent être installées à 1 mètre du croisement et à un (1) mètre de la conduite principale pour les branchements des poteaux d'incendie.

Aux extrémités du réseau (fin de contrat), une vanne doit être installée afin de faciliter les travaux de prolongement futur du réseau d'aqueduc. Cette vanne doit être retenue adéquatement afin de permettre le raccordement à la conduite existante sans abaisser la pression résiduelle du réseau existant.

Les vannes doivent être de marque Clow ou Mueller à joints Tyton avec siège résilient. Pour les diamètres inférieurs à 400 mm, des vannes à passage direct doivent être utilisées. Pour les diamètres de 400 mm et plus, des vannes type papillon doivent être utilisées avec joint à bride et le modèle sera déterminé par le chargé de projet de la Direction du Génie. Toute la boulonnerie doit être en acier inoxydable de type 304.

4.2.10 Boîtes de vannes et chambres de vannes

Des boîtes de vannes Mueller en fonte doivent être utilisées pour les vannes de diamètre inférieur à 300 mm. Elles doivent être munies d'une plaque guide et d'une section supérieure ajustable de 300 mm en fonte ductile. Les boîtes de vannes doivent être remblayées avec des matériaux granulaires.

Les chambres de vannes sont préfabriquées en béton armé. Ces dernières sont remblayées avec des matériaux granulaires sur une largeur équivalente à 1.5 fois la dimension de la chambre de vanne.

La conduite à l'intérieur de la chambre de vanne est en PVC, elle doit excéder d'au moins 0.5 mètre et maximum 1 mètre le mur extérieur de la chambre.

Lorsqu'un réseau d'égout pluvial est à proximité de la chambre de vanne et/ou purgeur d'air, cette dernière doit être reliée au réseau pluvial à l'aide d'un drain de 100 mm∅ muni d'un clapet anti-retour.

Toutes les vannes de 300 mm de diamètre et plus et les purgeurs d'air doivent être installés dans des chambres. La conception de la chambre de vanne doit permettre la manœuvre de la vanne de l'intérieur (à l'aide d'un volant) ou de la surface à l'aide d'une clé d'ouverture de vanne. Un robinet principal de 50 mm de diamètre peut être requis dans certain cas. Les vannes doivent être ancrées solidement à la structure afin qu'elles puissent être fermées sans devoir abaisser la pression du réseau existant à proximité.

4.2.11 Poteaux d'incendie

Les chaînes retenant les bouchons du poteau d'incendie doivent être retirées par l'entrepreneur.

Les poteaux d'incendie fournis sont de marque Concorde Daigle D-67M Brigadier ou McAvity M-67 Premier. Ils doivent comprendre un raccord de 100 mm type STORZ en acier inoxydable à l'avant avec bouchon peint en noir et deux (2) raccords de 63 mm de chaque côté. Tous les raccords doivent être en bronze.

La couleur des poteaux d'incendie est rouge. L'application de la peinture doit être réalisée en usine par le manufacturier.

Afin de protéger la peinture du poteau d'incendie, la manipulation ainsi que l'installation des poteaux doit se faire à l'aide d'une courroie.

Lors de la réception provisoire des travaux, les poteaux d'incendie doivent être exempts de rouille ou trace de rouille, l'entrepreneur sera avisé si une réfection totale ou partielle doit être faite sur les poteaux d'incendie.

Avant la réception finale des travaux, les poteaux d'incendie doivent être repeints par l'entrepreneur avec une méthode approuvée par la Ville de Terrebonne.

La conduite d'alimentation du poteau d'incendie doit être ancrée sur toute sa longueur à l'aide de dispositif de retenue.

La vanne d'isolation doit être installée à (1) un mètre de la conduite maîtresse et ancrée à celle-ci pour permettre de remplacer ou réparer ultérieurement le poteau d'incendie sans abaisser ou réduire la pression du réseau d'aqueduc.

Le poteau d'incendie doit être installé à une distance maximale de 3 mètres de la bordure ou de la face d'un trottoir.

Lorsque les travaux sont réalisés dans des sols de nature corrosive, l'entrepreneur doit prévoir l'installation d'anodes de zinc d'un poids de 24 livres de marque CORRPRO modèle-Z-24-48 ou équivalent approuvé à chaque borne-fontaine.

Poteau d'incendie secteur à fossé:

Si le poteau d'incendie est installé dans un secteur avec fossés, un ponceau doit être installé lorsque le branchement croise le fossé. Le poteau d'incendie doit être accessible par une plate-forme d'au moins 4 m. de largeur dans sa partie supérieure. Aux extrémités des murets de têtes de ponceau en bloc talus doivent être prévus.

La conduite doit alors être isolée à l'aide de polystyrène extrudé d'une épaisseur de 50 mm.

*** Dans les secteurs où la nappe d'eau est élevée, il y a risque que les poteaux d'incendie gèlent en hiver, les drains des poteaux d'incendie doivent être bloqués. Dans tous les cas, les blocages des drains se font de l'intérieur jamais de l'extérieur. Cette directive spéciale sera transmise par le chargé de projet de la Direction du Génie. ***

4.3 Conduite d'égout domestique et d'égout pluvial

4.3.1 Conduites

Les conduites d'égout domestique sont en PVC DR-35 ou en béton armé. Les conduites d'égout pluvial sont en béton armé. Les conduites doivent être installées conformément à la norme NQ 1809-300 et remblayées avec un matériau granulaire répondant aux exigences granulométriques CG-14.

À moins d'indication contraire de la ville, les conduites en PEHD 320 kPa doivent être utilisées que dans les applications hors chaussée.

Les tuyaux en polyéthylène haute densité de résistance de 320 kpa doivent être certifiés NQ-3624-120 et répondent aux exigences du document NQ 1809-300, donc aucune matière première recyclée ne sera utilisée lors de la fabrication des tuyaux et ces derniers seront certifiés par un organisme de certification dont les règles de procédures de certification sont connues et accessibles au public.

Tous les tuyaux seront de type à cloche avec garniture de caoutchouc.

Les tuyaux de 375 mm perforés seront recouverts d'une membrane géotextile non tissée pour sable très fin.

L'intérieur des tuyaux sera lisse, (double parois) et l'extérieur ondulé (annelé).

4.3.2 Regards d'égout

Les regards sont au minimum de modèle M-1200 de l'Écuyer et fils type Flex-Lok ou équivalent approuvé. Ils sont dotés d'un cadre de marque Mueller Canada Inc. Modèle ***S-402***. Le cadre et le tampon sont en fonte ductile. Les regards doivent être recouverts de membrane géotextile sur une longueur minimale de 1.6 m mesurée à partir de la surface.

Le marquage des tampons doit être conforme aux exigences de l'article 6.4.4 « Marquage » du devis normalisé NQ-1809-300 et porter l'inscription « VILLE DE TERREBONNE ».

Les regards sont remblayés à l'aide de matériaux granulaires sur un diamètre équivalent à un minimum de 1.5 fois le diamètre du regard.

Si un regard rectangulaire est requis, l'entrepreneur doit soumettre un dessin d'atelier pour approbation et démontrer que le regard est étanche.

Une cunette doit être aménagée au fond des regards. La cunette doit être équivalente à la moitié de la hauteur de la conduite pour l'égout domestique et de 1/6" de hauteur pour un regard d'égout pluvial.

Lorsque le réseau d'égout pluvial est hors chaussée, les regards aux intersections des rues doivent être en béton armé, c'est à dire qu'ils peuvent supporter la circulation de véhicules lourds.

Lorsqu'un déflecteur est requis, il doit être en PVC avec boulonnerie et accessoires en acier inoxydable de type 304.

4.3.3 Puisards

Les puisards sont de type P-1 de l'Écuyer et fils ou équivalent approuvé. Ils sont dotés de grilles de puisard anti-vélo ajustables de modèle AJ-750 de Mueller Canada inc. avec anneau guide. La grille de puisard doit être installée le plus près possible de la bordure et en élévation, à 25 mm plus bas que la surface pavée, dans une dépression aménagée de manière à favoriser le captage de l'eau. Les puisards doivent être installés sur une dalle de béton.

Les puisards en polyéthylène haute densité (pour les travaux hors chaussée) auront une résistance minimale de 320 kpa. L'intérieur sera lisse (double parois) et l'extérieur ondulé (annelé). Ils seront munis de réservoir de 300 mm de profondeur avec cadre et grille en fonte (450 mm) minimum. Les raccords latéraux seront de type cloche garniture de caoutchouc. Les tuyaux utilisés pour la fabrication de puisards seront certifiés NQ 3624-120 et rencontreront les exigences des articles 6.1.1 et 6.3.1 au document NQ 1809-300.

Tous les accessoires (coudes, " T ", "Y ", collets et autres) seront faits du même matériau et fourniront une étanchéité contre l'infiltration de sable très fin, tout comme la membrane géotextile.

* Lorsque les travaux sont exécutés dans un matériau sablonneux, le drain de 100 mm est interdit.

Les puisards doivent être remblayés à l'aide de matériaux granulaires sur un diamètre égal à 2 fois le diamètre du puisard.

4.3.4 Branchements de services

Les conduites de branchements d'égout domestique et pluvial doivent être raccordées conformément à la norme NQ 1809-300.

Le diamètre des conduites de branchement d'égout domestique doit être de 125 mm ou de 150 mm de diamètre.

Les conduites de branchements d'égout pluvial sont de 150 mm de diamètre minimum et selon les débits générés.

Conformément à la norme, des tés monolithiques doivent être utilisés pour les raccordements sur des conduites ayant un diamètre nominal de 750 mm et moins.

Branchements d'égout domestique:

Voir article 4.5 du règlement 225.

Dans tous les cas, les coudes requis pour l'installation d'un branchement d'égout domestique ou d'égout pluvial doivent être de 22 ½° de type long rayon.

4.3.5 Tête d'extrémité de conduite d'égout pluvial

Lorsqu'un ponceau est installé pour le croisement d'un cours d'eau et lorsqu'une conduite d'égout pluvial se déverse dans un cours d'eau existant, une tête d'extrémité de ponceau en béton armé préfabriquée doit être installée à chaque extrémité des conduites.

4.3.6 Régulateur de débit des eaux pluviales

La rétention des eaux pluviales doit se faire à l'aide de régulateur de débit à vortex, de diaphragmes ou autres dispositifs ou méthodes donnant des résultats équivalents. Les dispositifs utilisés ne doivent pas comporter de pièces amovibles.

Toute pièce métallique ou boulonnerie qui s'y rattache doit être en acier inoxydable de type 304.

4.4 Essais et critères d'acceptation (égouts et aqueduc)

L'entrepreneur doit faire effectuer à ses frais tous les essais d'inspection, les essais d'étanchéité, les mesures de déformation et la mise en service des conduites d'égouts et d'aqueduc par une firme spécialisée, en conformité avec l'article 11 de la norme NQ 1809-300. L'ingénieur-conseil doit s'assurer de la coordination des interventions des firmes spécialisées. Pour tous les projets réalisés par un promoteur ou par la Ville de Terrebonne. ***En plus des exigences de la norme NQ 1809-300, pour les conduites d'aqueduc et de refoulement de diamètre égal ou supérieur à 450 mm, l'entrepreneur doit procéder à l'inspection télévisée des conduites mises en place.***

Le plan d'opération du nettoyage des conduites et des essais d'étanchéité doit être soumis par l'entrepreneur lors de la réunion de démarrage et être approuvé par la firme d'ingénieur-conseil avant le début des travaux. Une copie approuvée doit être remise à la Ville de Terrebonne.

Tous les originaux des rapports et analyses effectuer par les firmes spécialisées doivent être remises à la Ville de Terrebonne.

4.4.1 Aqueduc

Seulement les employés du service d'entretien de la Ville de Terrebonne peuvent manipuler les vannes d'arrêt, les bouches d'incendie et autres accessoires en contact avec l'eau potable.

Pour l'approvisionnement en eau sur le réseau de la Ville, l'entrepreneur doit acquitter les frais de permis requis, selon la tarification en vigueur.

L'entrepreneur ne peut raccorder directement le nouveau réseau au réseau existant. Il doit utiliser un système de raccordement temporaire constitué d'une conduite d'au moins 38 mm sur laquelle est installé un clapet anti-retour double et un robinet d'arrêt. Ce système est branché au réseau existant via un poteau d'incendie ou un robinet de prise installé sous-pression sur la conduite d'aqueduc existante. Pour les conduites de plus de 300 mm. de diamètre, l'entrepreneur doit soumettre sa proposition pour approbation par le chargé de projets.

Une fois les inspections, les essais et les analyses bactériologiques terminées, conformes et acceptées (résultats du laboratoire transmis à la ville), l'entrepreneur procède au raccordement au réseau existant.

L'entrepreneur doit mandater une firme spécialisée pour réaliser les analyses d'eau nécessaires et ce jusqu'à la confirmation de la conformité de l'eau tel qu'exigé par le règlement sur la qualité de l'eau potable (C.Q-2, R.18.1.1). La Ville de Terrebonne doit recevoir en copie les résultats des analyses.

En plus des dispositifs prévus à la norme NQ 1809-300, avant de permettre une levée d'ébullition, un rapport présentant les résultats d'échantillonnage d'eau préparé par la firme qui effectue l'analyse de ces échantillons, doit être déposé à la Ville, et ce pour chaque intervention nécessitant la désinfection du réseau d'alimentation en eau potable.

Les résultats obtenus doivent être présentés sous forme de rapport et être accompagnés d'un croquis présentant l'emplacement de la prise des échantillons analysés.

Le croquis doit notamment présenter les informations suivantes :

- ***Le parcours de la conduite d'aqueduc;***

- ***Les accessoires existants lors de la prise des échantillons (poteau d'incendie, purge, vanne, etc.);***

- ***L'emplacement des échantillons;***

- ***Le numéro des échantillons;***

- ***Le nom des rues existantes bordant la prise de l'échantillonnage;***

En plus des résultats, le rapport doit fournir les informations relatives aux échantillons et doit inclure une confirmation ÉCRITE ET SANS POSSIBILITÉ D'INTERPRÉTATION quant à la conformité des résultats obtenus. Par ailleurs, le rapport doit être signé et scellé par un professionnel autorisé.

Toutes les conduites, pièces spéciales, accessoires, équipement et outils doivent être désinfectés avec une solution chlorée ayant une concentration de 1%. Une fois les travaux terminés, le réseau doit ensuite être rincé une dernière fois. Si l'opération de raccordement nécessite la dépressurisation (moins de 20 lb/po²) d'une portion du réseau existant sur laquelle sont raccordés des usagés, la ville doit être avisée et un avis d'ébullition préventif de 72 h est préparé par la Direction du Génie et des projets spéciaux et distribué par l'entrepreneur aux résidents touchés par l'interruption d'eau.

Lors de raccordement à un réseau existant en fonte, les travaux doivent être réalisés pour permettre la recherche de fuite d'aqueduc avec corrélateur dans la section en fonte. La conductivité doit est assurée entre les accessoires accessibles de la surface tel que vannes, poteau d'incendie, etc..

4.4.2 Égout domestique

Le chargé de projet de la Ville doit être avisé par l'entrepreneur de la date d'exécution des essais d'étanchéité, des inspections télévisées et des mesures de déformation.

Les essais d'étanchéité doivent être réalisés conformément à l'article 11.2 de la norme NQ 1809-300. De plus, conformément à l'article 11.5 de la même norme, une inspection par caméra **ET** une vérification au gabarit doivent être réalisées lors de la réception provisoire **ET** la réception définitive.

4.4.3 Égout pluvial

Le chargé de projet de la Ville doit être avisé par l'entrepreneur de la date d'exécution de l'inspection télévisée.

Conformément à l'article 11.5 de la norme NQ 1809-300, une inspection par caméra et une mesure d'évaluation par gabarit, doit être réalisée lors de la réception provisoire et la réception définitive si la conduite principale est en PEHD ou en PVC. Dans le cas des conduites en béton, seule une inspection télévisée est requise, au moment de la réception provisoire.

4.5 Chaussée

4.5.1 Structure de la chaussée

La structure de la chaussée des rues sur le territoire de la Ville de Terrebonne doit être déterminée selon les caractéristiques des matériaux en place. Le calcul de la structure doit être appuyé par une étude géotechnique préparée par un laboratoire en sol spécialisé:

La structure de la chaussée n'est jamais inférieure à :

300 mm d'épaisseur pour la sous fondation en sable classe " A ";

300 mm d'épaisseur pour la fondation en pierre concassée calibre MG-20;

80 mm d'épaisseur d'enrobé bitumineux posé en 2 couches.

4.5.2 Drainage par fossés et tranchées drainantes

Le drainage par fossé n'est permis que dans les secteurs agro forestiers. Dans tous les développements résidentiels partiellement desservis, le drainage doit être ***conçu selon les exigences du MDDEP***. Les tranchées drainantes doivent être exécutées conformément au détail type montré à l'annexe « C ».

4.5.3 Murets

Un muret doit être construit aux extrémités des nouveaux ponceaux. Le muret doit être en blocs de béton de type PISA et la construction doit être réalisée tel que montré à l'annexe C.

4.5.4 Coupes transversales des rues et boulevards

L'annexe « C » montre les coupes transversales préconisées par la ville pour les principaux types d'axes routiers. La largeur des voies est de 3 mètres minimum. La largeur des stationnements est 2,5 mètres minimum. La construction des rues et boulevard doit être conforme à la norme du Ministère des Transports du Québec (Conception routière).

Pour les matériaux de fondation se référer aux normes du Ministère des Transports et la norme NQ2560-600 du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

4.5.5 Accotement en enrobé bitumineux recyclé

En l'absence de bordure ou de trottoir entre la chaussée et l'engazonnement, un accotement en enrobé bitumineux recyclé est exigé en abord des rues projetées. Cet accotement doit avoir une largeur minimale de 500 mm et être compacté afin d'éviter l'érosion des matériaux en place.

4.5.6 Trottoirs et bordures en béton

Les travaux de trottoirs et de bordures doivent être conformes aux exigences du BNQ 1809-500/2006 – Travaux de construction – Trottoirs et bordures en béton. Nonobstant les exigences de cette norme, le béton utilisé pour la construction de bordures et de trottoirs doit respecter les exigences suivantes :

a) Rapport eau/ liant : 0.45

b) Résistance à la compression à 28 jours : 32 MPa

c) Diamètre nominal maximal du gros granulat : 20 mm

d) Air entraîné : 5 à 8%

e) Affaissement 80 mm ± 20 mm (pour coffrage fixe)

Affaissement 30 mm ± 20 mm (pour coffrage glissant)

f) Type de ciment : GU

Pour chaque entrée de services, une marque faite à l'aide d'un moule fourni par la Ville doit être exécuté à même la bordure ou le trottoir. La Ville se réserve le droit d'exiger un dépôt de garantie pour le prêt du moule.

4.6 Engazonnement

4.6.1 Travaux d'engazonnement

L'entrepreneur doit considérer dans son prix un arrosage adéquat pendant une période minimale de cinq (5) semaines et deux (2) tontes de gazon réparties durant cette période. Seulement après ce délai et les tontes, une vérification au niveau de l'enracinement et de la qualité du gazon mis en place est effectuée en présence de chaque représentant des intervenants liés au projet. Le représentant de la Ville prendra la décision d'accepter ou non la prise du gazon.

Si la vérification de l'enracinement et de la qualité du gazon démontre une prise complète sur l'ensemble du contrat, la Ville remettra à l'entrepreneur un avis à distribuer aux citoyens dans lequel elle informe les citoyens de la prise en change de l'entretien du gazon par ces derniers.

Dans le cas où le gazon est à reprendre en partie ou en totalité, l'entrepreneur en conserve la responsabilité (l'arrosage et la tonte) jusqu'à la démonstration de la prise complète du gazon.

4.6.2 Travaux d'ensemencement hydraulique

L'entrepreneur doit considérer dans son prix un arrosage des zones ensemencées de manière à maintenir le niveau d'humidité optimale pour assurer la germination et la pousse du gazon. Lors de l'arrosage, l'entrepreneur doit porter une attention particulière afin d'éviter l'érosion du sol ensemencé. L'entrepreneur doit aussi prévoir à son prix, la tonte du gazon pour une fréquence égale à une fois par mois à compter du moment où la pousse est supérieure à 100 mm et ce, jusqu'à la réception des travaux.

Les surfaces ensemencées à l'automne seront acceptées définitivement le printemps suivant, un mois après le début de la période de croissance, si les conditions exigées pour la réception des travaux sont remplies.

4.7 Éclairage routier et feux de circulation

4.7.1 Généralité

L'éclairage des rues doit respecter les prescriptions des normes d'éclairage IES. L'ingénieur-conseil devra considérer les critères suivants :

	Zonage		
Routes	***Résidentielles***	***Commerciales***	***Industrielles***
Locales	***Niveau : 4 Lux*** ***Uniformité : 6/1***	***Niveau : 6 Lux*** ***Uniformité : 4/1***	***Niveau : 6 Lux*** ***Uniformité : 4/1***
Collectrices	***Niveau : 6 Lux*** ***Uniformité : 4/1***	***Niveau : 10 Lux*** ***Uniformité : 4/1***	***Niveau : 9 Lux*** ***Uniformité : 4/1***
Artères	***Niveau : 8 Lux*** ***Uniformité : 3/1***	***Niveau : 15 Lux*** ***Uniformité : 3/1***	***Niveau : 1ZLux*** ***Uniformité : 4/1***

La localisation des lampadaires doit être prévue de sorte qu'ils soient du côté opposé des poteaux incendie ainsi que du côté de la rue qui minimise la course des lampadaires.

À titre de note de calcul, l'ingénieur-conseil doit déposer pour approbation un plan présentant le niveau d'éclairage, ainsi qu'un tableau sommaire démontrant l'atteinte des exigences de la Ville.

4.7.2 Conduits

Les conduits doivent être en PVC (paroi épaisse 3 mm) et avoir un diamètre de 50 mm minimum, selon les besoins.

Pour les traverses de rues, l'entrepreneur doit installer le conduit à l'intérieur d'un tuyau en PEHD 210 PA de diamètre de 150 mm, ou l'équivalent approuvé par le gestionnaire de projet de la Ville. Le tuyau doit être non perforé et lisse à l'intérieur.

Les traverses de rues doivent dépasser de 750 mm du bord du pavage et de 2 m lorsqu'un trottoir est prévu. L'extrémité des traverses doit être identifiée par un poteau de 2 pouces X 4 pouces qui est enfoncé d'une profondeur minimale de 750 mm dans le sol. Ce poteau doit autant plus sortir du sol d'une hauteur minimale de 1 m. CHAQUE EXTRÉMITÉ DES TRAVERSES DOIT ÊTRE RELEVÉ ET REPRÉSENTÉ SUR LES PLANS « FINAUX OU RELEVÉS ». Une fois le relevé complété, l'entrepreneur doit enlever les poteaux de bois et en disposer.

4.7.3 Luminaires

L'entrepreneur doit fournir et installer des luminaires du type Sodium Haute pression et des ballasts de type régulateur H.P.F. 120 volts pour l'extérieur à remplacement rapide.

4.7.4 Lampadaires

Le choix des lampadaires est déterminé par la Ville.

4.7.5 Mécanisme antivol ***pour lampadaires***

Un mécanisme antivol de type « Copper Stopper » doit être prévu lors de l'installation des poteaux d'éclairage. ***Le système anti-vol de filerie (CWP) proposé par Lumec est accepté à titre d'équivalence de produit. L'emplacement et le nombre sera déterminé par le chargé de projet de la Ville.***

4.7.6 ***Système de détection de véhicule*** / feux de circulation

La firme d'ingénieur-conseil doit prévoir l'installation des boucles de détections selon la norme 8508 du Ministère des transports du Québec.

À la demande de la Ville, le système de détection peut être fait par un système de caméra. Le modèle doit être de type Vantage RZ4 de la compagnie Iteris. La caméra doit être installée aux fûts, tel qu'indiqué aux dessins à une hauteur de 10 mètres à la bride d'extrémité pivotante et inclinable de supports en « L » de marque Pelco SH0503 montés latéralement.

Installer de plus un système complet de détection vidéo de véhicules incluant tous les modules et pouvant être éventuellement rehaussé pour le transfert à distance. Inclure également les protecteurs de surtensions recommandés par le fabricant des caméras.

Installer un câble 7 conducteurs Cu no. 14 entre toute caméra et son contrôleur afin de permettre le contrôle du zoom et du focus de la caméra. Installer aussi un câble coaxial continu de type Belden 8281 entre toute caméra et son contrôleur pour la transmission de l'image et de la détection.

Procéder aux ajustements d'orientation et d'inclinaison lors de la mise en opération des feux de circulation.

4.7.7 ***Boutons-poussoirs***

Les boutons-poussoirs lumineux répondent à la norme 8509 du Ministère et ont les caractéristiques suivantes :

- ***Le bouton-poussoir fonctionne à 2 fils;***
- ***Alimentation 18 VDC;***
- ***Le bouton-poussoir est fourni avec une plaque signalétique (SIG 205 # I-395-1);***
- Fourni avec spécification complète et schéma de raccordement.
- ***Tel que le bouton-poussoir BCU 0283 de Tassimco, sans équivalent;***
- ***Un (1) trou de 9,5 mm maximum pour le câblage est permis dans le fût pour chaque bouton.***

4.7.8 ***Système de préemption incendie***

Détecteur optique installé sur la potence du feu de circulation et raccordé au panneau de contrôle. Le détecteur doit avoir un champ de détection de 50^{o} et pouvoir capter un signal jusqu'à 2500 pi. Ajustable dans la bande de 0 à 2500 pi. Le détecteur doit fonctionner dans l'intervalle de température de -40 à +75^{o} C à une tension de + 12 à +30 Vcc.

Le détecteur est tel que le modèle 2091-SD de Tomar, assemblé sur le montage modèle 2090 M-2. De plus il sera accompagné de la lumière de réception du signal, modèle 801-110, couleur « Clear ». Le modèle du processeur sera le 3080, et le filage sera le câble M913

4.8 Poste de pompage d'égout domestique

- ***Prévoir alimentation en 600V seulement;***
- ***Prévoir des pompes de type Flygt seulement;***
  - ***7.5 hp minimum;***
  - ***15 hp et plus doit être à la vitesse variable***
  - ***Roues de type « N » (never Lock);***
  - ***Vanne de chasse sur un pompe (agitateur);***
- ***Prévoir un automate programmable de type Allen Bradley avec afficheur Panel View 550;***
- ***Prévoir fourniture du logiciel de programmation de l'automate sur disquette ou clé USB***
- ***Prévoir sonde piézoélectrique du type KPSI (#700S14A0A007.110000.000);***
- ***Prévoir installation entrée eau 1 ½ ⌀ dans bâtiment (mâle 1 ½ NationalPipeThread) avec bouche à clé de branchement près du bâtiment;***
- ***Prévoir borne d'incendie PREMIER D-67-M ou M-67 BRIGADIER à proximité du poste;***
- ***Prévoir vanne murale pour fermer l'arrivée d'eau dans le poste;***
- ***S'assurer que le sommet des barres guide soit plus hat de 600 mm minimum que la couronne du trop plein;***
- ***Pour station avec trop-plein gravitaire prévoir prise extérieure pour génératrice de type Hubble avec interrupteur TriWay (génératrice-neutre HQ) et trappe d'accès pour le câble d'alimentation 600 volts 60 amp minimum ou adapté à l'équipement en place.;***
- ***Pour station sans trop-plein gravitaire , prévoir génératrice fixe avec transfert automatique du courant;***
- ***Pour les petites stations, prévoir bâtiment, finition extérieur en pierre ou brique, éclairage extérieur sur les quatre (4) côtés;***

- ***Prévoir l'emplacement du poste le plus loin possible des habitations et dans l'impossibilité, prévoir un système de traitement des odeurs et la ventilation en conséquence pour éviter les plaintes;***

- ***Prévoir un système de ventilation dans le poste (H2S);***

- ***Rendre les trappes du puits accessibles par la voie publique et prévoir tout aménagement requis à ce effet (empierrement, pavage, etc.);***

- ***Placer les portes d'accès du contrôle des pompes côté poste de pompage;***

- ***Télémétrie : prévoir un dispositif qui puisse transmettre les alarmes usuelles à un téléavertisseur marque OmniSite modèle Viper;***

- ***Éviter les postes temporaires (1 seule pompe dans un regard, 220V, etc.) et dans l'impossibilité, le promoteur devra être mis à contribution pour l'entretien et l'opération;***

- ***La boulonnerie et quincaillerie du poste doivent être en acier inoxydable type 304;***

- ***Prévoir un profilé en acier et un plan électrique pour manipuler les pompes (centré au dessus des pompes);***

- ***Prévoir ancrage/p9tence et treuil (produit Innova-XTIRPA voir p.j.) pour ligne de vie au plancher et les gardes corps sur le plancher et tous les paliers;***

ANNEXE A

Règlements 480-1 et 480-2

Règlements remplaçant le règlement 260 sur les ententes relatives à l'exécution au financement et aux garanties concernant les travaux municipaux

Règlement 225

Règlement relatif aux branchements de services, d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial de

la Ville de Terrebonne

Règlement 225-1

Règlement modifiant le règlement 225 relatif aux branchements de services d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial concernant l'obligation de munir toutes les habitations neuves d'une pompe pluviale

Règlements 68

Règlement sur les fermetures des fossés et l'installation des ponceaux

Règlement 68-1

Règlement modifiant le règlement sur les fermetures de fossés et l'installation de ponceaux

R È G L E M E N T N U M É R O 480

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À L'EXÉCUTION, AU FINANCEMENT ET AUX GARANTIES CONCERNANT LES TRAVAUX MUNICIPAUX

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le 9 août 2010 à 19 h 30, à laquelle sont présents:

Nathalie Bellavance	Marc Campagna
Daniel L'Espérance	Frédéric Asselin
Marie-Claude Lamarche	Clermont Lévesque
Réal Leclerc	Jean-Luc Labrecque
Denis Poitras	Sylvain Tousignant
Michel Morin	Michel Lefebvre
Paul Asselin	Stéphane Berthe
Marie-Josée Beaupré	Jean-Guy Sénécal

sous la présidence de monsieur le Maire Jean-Marc Robitaille.

CONSIDÉRANT QUE la ville peut, en vertu de l'article 470 de la Loi sur les cités et villes, par règlement, déterminer les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle elle décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.21 et ss de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation ou la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructure et prévoir que leur réalisation peut, le cas échéant, être assujettie à la conclusion d'une entente qui détermine les modalités de réalisation et l'assumation du financement des coûts.

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt de remplacer la réglementation municipale relative aux garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle le Conseil décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande pour rendre la réglementation municipale conforme aux dispositions de la loi.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 12 juillet 2010;

Il est proposé par Marie-Josée Beaupré
appuyé par Frédéric Asselin

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I - DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes ont le sens et la signification qui leur sont donnés ci-après :

1.1 **Projet de développement immobilier**: signifie la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande.

1.2 **Personne** : signifie toute personne physique ou morale.

1.3 **Requérant** : signifie toute personne qui conclut avec la Ville une entente relative à des travaux municipaux.

1.4 **Ville** : signifie la Ville de Terrebonne et inclut ses successeurs et ayants droit.

1.5 **Travaux municipaux :** signifie tous les travaux relatifs aux infrastructures destinées à devenir publiques, portant, de manière non limitative, sur l'alimentation en eau potable, l'évacuation des eaux usées, les rues et les autres voies de circulation, le drainage, y compris les ouvrages qui leur sont accessoires.

1.5.1 **Travaux connexes** : signifie tous les travaux relatifs aux utilités publiques et peut comprendre l'installation de poteaux ou un réseau souterrain ou aérien exécuté à la demande de la Ville

1.6 **Honoraires et déboursés professionnels** : signifie tous les honoraires, déboursés, frais de laboratoire et autres reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'une corporation professionnelle du Québec et, sans restreindre la généralité qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un architecte, un notaire et un avocat;

1.7 **Ingénieur-conseil** : signifie la firme d'ingénieurs-conseils, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et/ou de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec, dûment mandatée par le requérant pour la préparation des plans, devis et estimations des travaux municipaux;

1.8 **Terrain** : tout immeuble situé sur le territoire de la Ville.

1.9 **Rue** : Voie publique servant à la circulation de véhicules routiers et comprenant son infrastructure et tous les ouvrages et installations utiles à son aménagement et à sa gestion.

1.10 **Terrain hors site :** Terrain appartenant ou non au requérant, adjacent ou non à un terrain de ce dernier, et qui est appelé à bénéficier de travaux municipaux conformément au présent règlement.

1.11 **Cautionnement :** Garantie financière sous forme de cautionnement fournie par une compagnie d'assurances détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières, exigée afin de préserver les droits de la Ville par rapport à des engagements pris par un tiers.

SECTION II – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2

2.1 **a)** Le présent règlement a pour but de permettre à la Ville de conclure des ententes avec toute personne relativement à l'exécution de travaux municipaux afin d'assujettir la délivrance d'un permis de construction à la conclusion d'une telle entente.

b) L'exécution de l'entente est soumise à toutes les approbations requises par la loi.

c) En cas d'incompatibilité entre une entente et le présent règlement, le présent règlement a préséance.

2.2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

2.3 Le présent règlement s'applique à toutes les catégories de construction et d'usage.

2.4 Sous réserve du paragraphe 2.5, le présent règlement s'applique à toutes les infrastructures pouvant constituer des travaux municipaux, quelle que soit leur localisation.

2.5 Une entente peut être conclue à l'égard d'un projet de développement immobilier, qu'il y ait ou non une demande de permis ou de certificat et que les travaux municipaux soient exécutés, en totalité ou en partie, par le requérant ou par la Ville.

2.6 Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil ou du Comité exécutif de la Ville d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux municipaux et de pourvoir au financement de ces travaux au moyen d'emprunts réalisés en conformité aux dispositions de la loi.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3

Dans tout le territoire de la Ville, un requérant qui désire que soient exécutés des travaux municipaux en vue de la réalisation d'un projet de développement immobilier doit en faire la demande par écrit à la Ville selon la formule jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A » et accompagner sa demande des documents suivants :

3.1 Un plan indiquant ses intentions de développement sur l'ensemble du terrain lui appartenant et à l'intérieur duquel est situé ce projet avec le type de construction et l'usage projeté, le nombre d'unités de construction projeté et la valeur totale de celles-ci;

3.2 Un plan de lotissement conformément au règlement municipal de lotissement de la Ville montrant, dans l'axe central de la ou des rues, le nombre de mètres linéaires de rues à construire;

3.3 Un plan d'aménagement pour l'abattage des arbres qui devra être soumis et approuvé préalablement par le Comité exécutif ou le Conseil municipal de la Ville avant la signature de l'entente;

3.4 S'il s'agit d'une personne morale, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration autorisant la demande auprès de la Ville en vertu du présent règlement municipal;

3.5 Un dépôt en argent comptant ou un chèque certifié au montant de cent dollars (100,00 $) par mètre linéaire de rues à construire, calculé dans l'axe central des emprises de rues prévues au projet, tel que décrit au plan mentionné au paragraphe 3.2 du présent article.

3.6 Dans le cas ou le requérant signe un protocole d'entente, et sur confirmation de l'ingénieur-conseil que ses honoraires ont été payés, le dépôt sera remboursé au requérant sur réception de la lettre de garantie bancaire prévue au paragraphe 8.1 e).

3.7 Le dépôt d'une demande conformément au présent article ne restreint pas le pouvoir du conseil municipal ou du Comité exécutif d'accepter ou de refuser une telle demande.

ARTICLE 4

La demande du requérant est déposée à la Direction du génie et des projets spéciaux qui effectue le traitement suivant les directives administratives applicables.

ARTICLE 5

Sur réception d'une demande écrite faite en vertu de l'article 3 du présent règlement, et, le cas échéant, du dépôt mentionné au paragraphe 3.5, la Ville, par résolution du conseil municipal ou du Comité exécutif, peut autoriser l'exécution des travaux municipaux et déterminer le mode de financement de ceux-ci. Sous réserve de l'article 8.2 c), ces travaux sont effectués par le requérant et ce dernier en assume le financement à 100%.

ARTICLE 6

Tout requérant qui, après la réception de l'estimation préliminaire préparée par l'ingénieur-conseil, désire donner suite à sa demande à l'effet que soient exécutés des travaux municipaux en vue de la réalisation d'un projet, doit transmettre à la Ville un avis d'approbation, conforme à l'annexe « B » du présent règlement.

Ledit avis d'approbation doit mentionner que le requérant qui demande l'exécution de travaux municipaux :

6.1 a remis une copie des plans, devis et estimation préliminaire se rapportant aux travaux municipaux aux fins d'approbation par la Ville;

6.2 accepte la répartition des coûts qui lui sont imputables (tableau de répartition des coûts).

SECTION IV – ENTENTE RELATIVE À L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DE TRAVAUX MUNICIPAUX

ARTICLE 7

7.1 Une entente doit être conclue avec toute personne préalablement à la réalisation des travaux municipaux.

7.2 Aucun permis de construction, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être est émis à moins qu'une entente n'ait été conclue conformément au présent règlement sur la réalisation des travaux ou sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

7.3 Dans le cas où une demande de permis ou de certificat vise un immeuble qui fait partie d'un territoire où les infrastructures sont déjà construites ou font déjà l'objet d'une entente avec un requérant, le bénéficiaire doit effectuer le paiement du raccordement selon la réglementation de tarification applicable si l'immeuble n'est pas désigné dans une annexe d'assujettissement à une quote-part, ou le paiement de la quote-part du bénéficiaire selon l'assujettissement prévu à l'annexe d'une telle entente, dans le cas contraire. Dans ces cas, mention est indiquée au permis ou certificat du paiement du raccordement ou de la quote-part exigible. Ce paiement satisfait à l'obligation de conclure et est réputé être une entente en vertu du présent règlement.

7.4 Sauf s'il s'agit de la fin d'un projet de développement immobilier ou de la consolidation d'une rue existante dans un cas non visé par le paragraphe 7.3, une entente visée par le paragraphe 7.1 n'est exigée qu'à l'égard de travaux municipaux pour desservir un projet immobilier comportant un minimum de 10 terrains.

7.5 Sous réserve du paragraphe 7.3, le présent article ne s'applique pas:

a) dans les cas d'émission de permis de lotissement pour une correction, un remplacement, une identification cadastrale de partie de lot ou de lot déjà construit ou pour une subdivision de lot en bordure d'une voie de circulation publique existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) à l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment existant ou détruit dans la mesure où l'agrandissement ou la reconstruction ne requièrent pas de travaux en infrastructures et équipements ou s'il s'agit d'un bâtiment accessoire.

7.6 Le paiement du raccordement prévu au paragraphe 7.3 ou les exemptions prévues au paragraphe 7.5 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle aux droits de la Ville de modifier un règlement de taxation pour inclure dans un bassin de taxation l'immeuble visé par la demande.

ARTICLE 8

8.1 Suite à la réception de l'avis d'approbation du requérant ayant sollicité l'exécution de travaux municipaux, tel que mentionné à l'article 6, la Ville transmet au requérant un projet d'entente pour l'exécution, en totalité ou par phases selon qu'elle le juge opportun, et le financement des travaux municipaux en vue de la réalisation du projet de développement immobilier et comprenant, d'une façon non limitative :

a) la description et le coût des travaux municipaux et s'il y a lieu les travaux municipaux particuliers;

b) les terrains visés par l'entente;

c) la préparation des plans, devis et estimations définitifs des travaux municipaux;

d) l'exécution des travaux municipaux;

e) une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville, égal au coût total des travaux municipaux selon le tableau de la répartition des coûts;

f) un cautionnement d'exécution conforme à la norme du Bureau de normalisation du Québec équivalant à 100% du coût des travaux municipaux par l'entrepreneur général;

g) un cautionnement conforme à la norme du Bureau de normalisation du Québec garantissant le parfait paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et services donnés équivalant à 100% du coût des travaux municipaux par l'entrepreneur général, pour et au bénéfice conjoint de la Ville et du requérant;

h) un cautionnement de l'entrepreneur général pour l'entretien et la réparation pour une période d'un an à la réception définitive des travaux municipaux réalisés pour un montant équivalant à 5% du coût des travaux municipaux déterminé au tableau de la répartition des coûts;

i) le paiement des honoraires et déboursés professionnels et autres frais reliés à l'estimation préliminaire, à la préparation des plans et devis et à l'exécution des travaux municipaux;

j) la surveillance et l'acceptation des travaux municipaux par l'ingénieur-conseil;

k) la cession gratuite des rues, des passages pour piétons, des infrastructures municipales, des servitudes et des terrains pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;

l) le partage des responsabilités et des coûts par catégorie de travaux et la clause d'ajustement au coût réel;

m) la dénomination des rues et places publiques;

n) les modalités de transférabilité des engagements du requérant avant la fin des travaux;

o) les autres dispositions particulières requises compte tenu des caractéristiques du site ou du projet de développement immobilier;

p) la répartition, au pourcentage, des coûts estimés des travaux municipaux tant pour les terrains visés par la demande que pour les terrains hors-site, le cas échéant;

q) une assurance responsabilité de deux millions de dollars (2 000 000,00 $), dont la Ville est désignée à titre de bénéficiaire ou de cobénéficiaire avec l'entrepreneur;

r) la clause de défaut;

s) les servitudes réelles pour fins municipales;

t) la signalisation routière;

u) les intérêts;

v) les cessions de droit.

Le projet d'entente auquel fait référence le présent paragraphe est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « C ». Ce projet d'entente est un guide de référence pouvant être adapté compte tenu des caractéristiques particulières du site ou du projet immobilier.

8.2 **a)** En outre, le requérant doit prendre à sa charge les frais suivants :

- ♦ les frais relatifs à la préparation des plans et devis, incluant l'estimation préliminaire;
- ♦ les frais relatifs à la surveillance des travaux;
- ♦ les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire de sol;
- ♦ les frais légaux (avocats, notaires) et autres frais professionnels engagés par le requérant ainsi que par la Ville, ainsi que les avis techniques;
- ♦ les intérêts courus depuis la date d'acceptation provisoire des travaux;
- ♦ toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale;
- ♦ le paiement d'une somme de 100,00 $ par terrain lotis pour la signalisation routière et l'entretien des rues;
- ♦ les frais d'administration de la Ville de 2% du coût de l'estimation préliminaire de l'ingénieur-conseil;
- ♦ le dépôt d'un montant équivalent à 10 % du mandat de surveillance lequel sera remis à la réception des plans tel que construits;
- ♦ tous les coûts supplémentaires suite à des modifications aux travaux municipaux initiaux;
- ♦ Le versement de 10 cents le pied carré de la partie développable de son projet de développement immobilier dans son entier, incluant les rues et les zones tampons et excluant les parcs et les zones d'intérêt conservées et de mise en valeur.
- ♦ Cette somme représentera la superficie développée à chacune des phases selon le paragraphe précédent et sera versée au moment de la signature du protocole d'entente de chaque phase du projet de développement du requérant. De plus elle sera incluse au tableau de répartition des coûts annexé audit protocole tel que prévu à l'article 6.2 du présent règlement.
- ♦ Le requérant pourra effectuer du déboisement sur les lots du projet de développement immobilier qui auront fait l'objet du versement de la somme ci-avant mentionnée.

b) Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque personne devra s'engager envers la Ville solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente;

c) Malgré l'article 5, advenant le cas où les travaux municipaux faisant l'objet de l'entente bénéficient à la fois au requérant et à d'autres personnes que le requérant, les règles suivantes s'appliqueront :

i) l’entente devra contenir une annexe identifiant les immeubles des bénéficiaires des travaux municipaux, lesquels immeubles assujettissent ces bénéficiaires au paiement d’une quote-part du coût de ceux-ci, et devra indiquer des critères permettant de les identifier;

ii) tous les bénéficiaires des travaux municipaux devront participer au paiement des coûts relatifs de ceux-ci dont ils bénéficient et identifiés à l’entente, leur quote-part étant calculée en fonction du nombre de mètres carrés de leur immeuble en rapport au nombre total de mètres carrés de l’ensemble des immeubles bénéficiant des travaux municipaux, incluant les immeubles du requérant. La Ville paie la quote-part correspondant au bénéfice reçu pour ses immeubles (parc, terrain de jeux, centre communautaire). En plus de ce qui est prévu précédemment, la quote-part de la Ville est également constituée du coût de tous travaux de surdimensionnement et de tous travaux d’installation des services d’utilités publiques exécutés à la demande de la Ville.

En plus de ce qui est prévu précédemment, la Ville peut fixer la quote-part des bénéficiaires des travaux au prorata du nombre de terrains desservis mentionné à l’entente.

iii) tous les travaux municipaux prévus à l’entente sont visés par le présent article;

iv) aucun permis de construction ne sera accordé par l’officier autorisé à émettre de tels permis, lorsque l’immeuble concerné qui doit faire l’objet du lotissement ou qui doit recevoir la construction projetée est identifié à l’annexe à l’entente prévue au présent article, à moins que son propriétaire n’ait au préalable payé à la Ville la totalité de sa quote-part.

v) Les quotes-parts qui, dans les dix (10) ans qui suivent l'acceptation finale des travaux municipaux, n'auront pas été payées par les bénéficiaires tels qu'ils sont décrits dans l’annexe à l'entente, sont assumées par la Ville et remboursées au requérant, sans considération de frais de perception mais avec intérêts à accroître au taux légal. La Ville se réserve toutefois le droit de percevoir des bénéficiaires la somme représentant leur quote-part, avec intérêts après cette date.

8.3 Toute demande supplémentaire au projet initial pour l’exécution des travaux municipaux devra être accompagnée, en plus de tous les documents prévus au présent règlement, d’un dépôt, tel que mentionné à l’article 3.5, et à la convention à l’annexe « C »;

8.4 Toute cession d'un terrain ou d’un ouvrage à la Ville doit être à l'égard d'un immeuble libre de toute charge, priorité ou hypothèque ainsi que de toute contamination.

8.5 Une entente peut aussi prévoir les modalités de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d’espaces naturels en application de la réglementation d’urbanisme exigeant une telle contribution.

8.6 Si la Ville est maître d'œuvre d'une partie ou de la totalité de la construction des travaux municipaux, elle peut choisir l'ingénieur-conseil. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

8.7 Vu le caractère irrévocable de la garantie financière, la Ville peut consentir à ce qu'elle soit réduite progressivement selon les modalités indiquées dans l'entente.

8.8 Dans le cas où une garantie financière prend fin à une date antérieure à la période fixée de la date estimée de la fin des travaux municipaux ou de la fin desdits travaux, selon le cas, le requérant ou l'entrepreneur doit renouveler cette garantie au moins trente (30) jours avant sa date d'expiration. À défaut de procéder à ce renouvellement et d'en aviser la Ville dans ce délai, cette dernière peut prendre les moyens utiles pour protéger sa garantie, y compris la possibilité de se prévaloir de la clause de défaut et de confisquer la garantie.

8.9 Lorsque le requérant est le maître d'œuvre de l'exécution des travaux municipaux. il doit fournir une copie sur support informatique en format indiqué dans l'entente des plans et devis déposés avec sa requête. De plus, il doit fournir un plan tel que construit des travaux sur même support, incluant la localisation de l'assiette des rues par rapport à l'emprise avec le positionnement des accessoires par méthode de triangulation. Les plans doivent être géoréférencés et être basés sur les relevés en cours de construction et sur un relevé final qui doit obligatoirement être exécuté à la fin des travaux. Le requérant doit autoriser la Ville à utiliser et accepter que cette dernière puisse permettre que soient utilisés à des fins municipales tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans, devis et autres documents préparés dans le cadre de l'entente. Il doit garantir la Ville qu'il a obtenu ces droits des personnes intéressées.

8.10 Le requérant doit accorder à la Ville un droit de passage sur les immeubles dont il est propriétaire afin que cette dernière puisse y faire effectuer les travaux municipaux prévus dans la présente entente. Ce droit de passage est consenti à titre gratuit et est maintenu jusqu'à ce que la ville ait acquis les immeubles ou servitudes permanentes liées à ces travaux municipaux.

SECTION V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9

9.1 Le présent règlement remplace le règlement 260 et ses amendements.

9.2 Rien dans le présent règlement ne peut être interprété à l'effet de soustraire qui que ce soit à l'application des lois ou des règlements législatives fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur.

9.3 Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Ville de décréter l'exécution de travaux municipaux selon qu'elle le juge opportun.

9.4 Dans le cas où les plans et devis de travaux municipaux sont la propriété de la Ville au moment où une personne qui désire que soient exécutés des travaux municipaux en fait la demande, l'entente à laquelle réfère le présent règlement peut être ajustée pour tenir compte de l'existence de ces plans et devis.

9.5 Lorsqu'une entente prévoit une contribution financière de la Ville à l'exécution de travaux municipaux effectués par un requérant, que ce soit à l'égard d'une part correspondant aux immeubles non imposables, d'un surdimensionnement ou pour tout autre motif, la Ville détermine le mode de financement et, si elle procède par emprunt ou par tout autre mode qui requiert une approbation quelconque, l'entente n'a effet que lorsque la Ville a obtenu toutes les approbations nécessaires conformément à la loi.

9.6 La Ville n'assume pas de responsabilité envers le requérant si un règlement d'emprunt n'est pas approuvé et qu'elle doit, en conséquence, suspendre ou ne pas donner suite à une requête qu'elle aurait acceptée, qu'une entente ait été conclue ou non avec un requérant.

9.7 Une requête approuvée par le Conseil municipal ne demeure valide que pour une période de douze (12) mois. Conséquemment, l'entente doit être signée et les travaux municipaux doivent débuter à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi une nouvelle requête doit être présentée pour approbation, conformément au présent règlement.

9.8 Un sursis d'exécution de travaux, prolongeant d'autant la période de validité d'une requête approuvée, peut être accordé par la Ville en raison de force majeure ou lorsqu'il est imputable à la Ville elle-même. Un sursis est conditionnel à la prolongation des garanties pour la même durée.

SECTION VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire	**Greffier**

Avis de motion : 12 juillet 2010 (327-07-2010)
Résolution d'adoption : 9 août 2010 (366-08-2010)
Entrée en vigueur : 25 septembre 2010

VILLE DE TERREBONNE

ANNEXE « A »

DEMANDE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX MUNICIPAUX		
REQUÉRANT		
Nom		
Adresse		
	Ville :	**Code postal :**
	Téléphone : ( )	**Télécopieur :** ( )

Qualité du requérant : [ ] Promoteur

[ ] Propriétaire

[ ] Entrepreneur général

INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET		
Numéro(s)de lot(s)		
Cadastre du Québec de la circonscription foncière de		
Nom de l'arpenteur-géomètre		
	Numéro du plan :	**Date :**

(Joindre 6 copies du plan de lotissement sur lequel doit être montrée la longueur de l'axe central de chaque rue et les terrains à bâtir.)

RÉSIDENCES À CONSTRUIRE SUR LE PARCOURS DES TRAVAUX				
	Unifamiliales	Bifamiliales	Multifamiliales	TOTAL
Nombre de lots				

JE, soussigné(e), (nom et adresse ou, si compagnie ou société, nom et titre du représentant, nom de la compagnie ou de la société, adresse de l'emplacement et/ou siège), demande par la présente à la Ville de Terrebonne, conformément aux dispositions du règlement municipal #480 intitulé « Règlement remplaçant le règlement sur les ententes relatives à l'exécution, au financement et aux garanties concernant les travaux municipaux », l'exécution des travaux municipaux pour les rues situées sur les lots dans le projet de développement immobilier, le tout tel qu'indiqué sur le plan de lotissement joint à la présente.

VILLE DE TERREBONNE

ANNEXE « A »
(suite)

Je consens par la présente à mandater l'ingénieur-conseil pour préparer une étude préliminaire, les plans et devis, estimation préliminaire des coûts et demande d'autorisation et d'approbation auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP) et, si nécessaire, par toute autre autorité publique ou organisme dûment constitué auquel ces plans et devis doivent être soumis pour fins d'approbation en vertu d'une loi et le cas échéant de toutes modifications aux plans et devis pour l'exécution de travaux municipaux d'infrastructures, d'aqueduc, d'égouts pluvial et sanitaire, fondation de rues pour la présente demande.

Je reconnais avoir remis à la Ville de Terrebonne, pour et au bénéfice de cette dernière, à titre de *dépôt*, la somme de 100,00 $ par mètre linéaire de rue à construire calculé dans l'axe situé dans l'emprise de rue prévue au projet de développement immobilier.

Je reconnais avoir reçu le « Guide des exigences techniques et administratives » de la Direction du génie et projets spéciaux pour la conception, la réalisation et le suivi des travaux municipaux et déclare que je m'y conformerai.

Si après l'acceptation de la présente demande, je renonce, refuse ou néglige de signer la convention prévue au règlement municipal #480, je consens à ce que la Ville de Terrebonne garde à titre de dommages-intérêts *le dépôt ci-haut mentionné* avec la présente demande.

Dans le cas d'une personne morale, je joins copie d'une résolution du Conseil d'administration m'autorisant à signer la présente.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Terrebonne,
ce ___e jour du mois de _____ de l'an _____.

_____

_____
TÉMOIN

_____
TÉMOIN

VILLE DE TERREBONNE

ANNEXE « B »

J'ai remis une copie des plans, devis et estimation préliminaire se rapportant aux travaux municipaux aux fins d'approbation par la Ville.

J'accepte la répartition des coûts en fonction des travaux qui y sont mentionnés, et plus amplement décrits au tableau de la répartition des coûts pour un montant total de _____$ joint au présent avis comme annexe.

Je consens à conclure une entente avec la Ville afin de déterminer les obligations respectives des parties quant à la réalisation des travaux municipaux projetés.

Enfin, je m'engage, pour la partie des travaux qui me sont imputables et dont j'ai l'entière responsabilité financière, à faire moi-même la répartition des coûts réels entre les terrains desservis qui sont actuellement ma propriété.

Dans le cas d'une personne morale, je joins copie d'une résolution du Conseil d'administration m'autorisant à signer la présente.

EN FOI DE QUOI, je signe le présent avis à Terrebonne, ce _____e jour du mois de _____ de l'an _____.

_____
Signature (nom du signataire)

_____
Nom du requérant

R È G L E M E N T N U M É R O 480-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 480 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À L'EXÉCUTION, AU FINANCEMENT ET AUX GARANTIES CONCERNANT LES TRAVAUX MUNICIPAUX

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le 12 octobre 2010, à 19 h 30, à laquelle sont présents:

Nathalie Bellavance	Marie-Josée Beaupré
Daniel L'Espérance	Marc Campagna
Marie-Claude Lamarche	Frédéric Asselin
Réal Leclerc	Clermont Lévesque
Denis Poitras	Jean-Luc Labrecque
Michel Morin	Sylvain Tousignant
Paul Asselin	Stéphane Berthe

sous la présidence de monsieur le Maire Jean-Marc Robitaille.

ATTENDU QUE lors de sa séance du 9 août 2010, le Conseil adoptait le règlement numéro 480 concernant les ententes relatives à l'exécution, au financement et aux garanties concernant les travaux municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement de façon à prévoir le versement d'une compensation lorsqu'un seul de plusieurs requérants au sens de l'article 1.3 du règlement 480 fournit l'assiette de la rue nécessaire au projet ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 27 septembre 2010;

Il est proposé par Frédéric Asselin
appuyé par Marie-Claude Lamarche

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le paragraphe ii) de l'article 8.2 du règlement numéro 480 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

Malgré ce qui est mentionné à l'article 8.1 k), lorsqu'un seul de plusieurs requérants est propriétaire de la totalité de l'assiette de la rue faisant l'objet des travaux prévus à l'entente, la ville paie une compensation suivant la valeur établie par un évaluateur.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire	**Greffier**

Avis de motion : ● 27 septembre 2010 (470-09-2010)

Résolution d'adoption : ● 12 octobre 2010 (489-10-2010)

Entrée en vigueur : ● 23 octobre 2010

(version 20 septembre 2010.dim)

Terrebonne
Une histoire de vie

RÈGLEMENT NUMÉRO 480-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À L'EXÉCUTION, AU FINANCEMENT ET AUX GARANTIES CONCERNANT LES TRAVAUX MUNICIPAUX

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le lundi 13 juin 2011, à 19 h 30, à laquelle sont présents:

Nathalie Bellavance	Marc Campagna
Daniel L'Espérance	Frédéric Asselin
Marie-Claude Lamarche	Clermont Lévesque
Réal Leclerc	Jean-Luc Labrecque
Denis Poitras	Sylvain Tousignant
Michel Morin	Michel Lefebvre
Paul Asselin	Stéphane Berthe
Marie-Josée Beaupré	Jean-Guy Sénécal

sous la présidence de monsieur le Maire Jean-Marc Robitaille.

ATTENDU QUE lors de sa séance du 9 août 2010, le Conseil adoptait le règlement numéro 480 concernant les ententes relatives à l'exécution, au financement et aux garanties concernant les travaux municipaux;

ATTENDU QUE le 12 octobre 2010, le conseil adoptait le règlement numéro 480-1 modifiant le règlement numéro 480 afin de prévoir le versement d'une compensation lorsqu'un seul de plusieurs requérants au sens de l'article 1.3 du règlement 480 fournit l'assiette de la rue nécessaire au projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 480 de façon à inclure à la définition de «*Travaux municipaux*» que les infrastructures destinées à devenir publique mentionnées à l'article 1.5 comprennent également le pavage, les bordures de rue et l'éclairage routier et qu'ils doivent être inclus à toute entente conclue en vertu du règlement 480;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 11 avril 2011;

Il est proposé par Nathalie Bellavance
appuyé par Michel Lefebvre

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1.5 du règlement numéro 480 est modifié par l'ajout, à la fin du premier paragraphe, de la phrase suivante :

«Ces travaux comprennent également le pavage, les bordures de rue et l'éclairage routier et sont assujettis aux mêmes garanties financières que les travaux principaux».

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire **Greffier**

Avis de motion : 169-04-2011 (11 avril 2011)
Résolution d'adoption : 293-06-2011 (13 juin 2011)
Entrée en vigueur : 25 juin 2011

RÈGLEMENT RELATIF AUX BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUE ET PLUVIAL DE LA VILLE DE TERREBONNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2 2 5

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le lundi 31 janvier 2005, à 18 h 30, à laquelle sont présents:

Daniel L'Espérance	Marc Campagna
Réal Leclerc	Frédéric Asselin
Michel Morin	Clermont Lévesque
Denis Poitras	Jean-Luc Labrecque
Marie-Josée Beaupré	Micheline Mathieu

sous la présidence de monsieur le maire Jean-Marc Robitaille.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Terrebonne et de ses contribuables d'adopter un règlement relatif aux branchements de service d'aqueduc, d'égouts domestiques et pluvial ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du Conseil tenue le 17 janvier 2005 et qu'en même temps dispense de lecture était demandée;

Il est proposé par Réal Leclerc

appuyé par Marc Campagna

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

DÉFINITIONS :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 **Autorité compétente** :

Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui comportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur de la Direction de l'Entretien du territoire et ses représentants autorisés, constituent des officiers.

1.2 **Branchement de service public** :

Une canalisation installée entre la conduite principale de la rue et la ligne de lot, y compris la vanne d'arrêt extérieure dans le cas d'un branchement à l'aqueduc.

1.3 **Branchement de service privé** :

Une canalisation installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment.

1.4 **Eau domestique ou sanitaire** :

Eau provenant des bâtiments.

1.5 **Eau d'infiltration** :

Eau souterraine qui pénètre dans les réseaux d'égouts.

1.6 **Eau de procédé** :

Eau qui devient contaminée à la suite d'une opération industrielle.

1.7 **Eau pluviale** :

Eau de ruissellement provenant de la pluie ou de la fonte des neiges.

1.8 **Eau de refroidissement** :

Eau dont la température a été modifiée dans un échangeur de chaleur pour refroidir une substance qui n'entre pas en contact avec une substance d'une opération industrielle.

1.9 **Egout domestique** :

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

1.10 **Egout pluvial** :

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux d'infiltration.

1.11 **Egout unitaire** :

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux d'infiltration.

1.12 **Soupape de sûreté** :

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements des conduites principales d'égouts, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

1.13 **Vanne d'arrêt extérieure**:

Dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment situé à la ligne de lot ou aussi près que possible de la ligne de lot, servant à interrompe l'alimentation en eau de ce bâtiment et devant être manipulé par les employés municipaux seulement.

Section 2 RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2.1 **L'autorité compétente est chargée de l'application de ce règlement** :

2.1.1 Elle peut visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'application du présent règlement;

2.1.2 Elle peut exiger la suspension de travaux, lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

2.1.3 Elle peut exiger que le propriétaire fasse faire à ses frais, des essais sur tout branchement de service d'égouts;

2.1.4 Elle peut émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;

2.1.5 L'autorité compétente a le droit de fermer l'eau pour effectuer l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau, sans que la Ville soit responsable envers les propriétaires des dommages résultant de ces interruptions.

Section 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES – BRANCHEMENT DE SERVICES

3.1 **Permis et autorisation** :

3.1.1 **Construction neuve** :

Dans le cas d'une nouvelle construction, le permis de construction émis par la Direction de l'Aménagement du territoire fait foi d'autorisation de branchement et, par conséquent, il n'est pas requis du propriétaire d'obtenir un permis de branchement distinct.

3.1.2 **Autres cas** :

Pour tous les autres cas de renouvellement, allongement ou raccordement d'une nouvelle canalisation au branchement de service existant, le propriétaire doit obtenir un permis de branchement de la Direction de l'Entretien du territoire.

3.2 **Branchement obligatoire** :

- Chaque lot (terrain) doit posséder un branchement de services distinct.

- Lorsqu'une nouvelle conduite principale est installée dans une rue existante, les propriétés riveraines non conformes à la réglementation d'urbanisme doivent y raccorder leur système de plomberie.

3.3 **Frais pour branchement de services privés** :

Pour toute autorisation ou permis de branchement visé à l'article 3.1, le propriétaire doit verser à la Ville un montant de 50,00 $ pour couvrir les coûts d'étude et d'inspection.

3.4 **Demande de permis de branchement de services** :

Une demande de permis de branchement doit être accompagnée des documents suivants :

3.4.1 Un formulaire de permis signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

3.4.1.1 Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;

3.4.1.2 Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;

3.4.1.3 La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

3.4.1.4 La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout, dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe ci-dessous pour les immeubles non résidentiels et industriels;

3.4.1.5 Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.

3.5 Dans le cas d'un édifice non résidentiel et résidentiel de treize (13) logements et plus, le propriétaire doit fournir une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux, ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie signé et scellé par un ingénieur. Il doit informer par écrit la Ville de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

3.6 **Dispositions des branchements de services** :

Les branchements de services sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de lot et au centre du terrain occupé par le bâtiment, à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation de l'autorité compétente.

Si un branchement de services ne peut être raccordé à la conduite principale sans passer sur un terrain voisin, le passage doit être autorisé

par un acte de servitude dûment notarié et enregistré, dont copie doit être déposée lors de la demande.

3.7 **Abandon et utilisation des branchements de services existants** :

Avis

3.7.1 Tout propriétaire doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement de services ou qu'il effectue des travaux d'égouts ou d'aqueduc autres que ceux visés à l'article 3.1.

Abandon

3.7.2 Lorsqu'un bâtiment est démoli, les branchements de services doivent être disjoints à la ligne du lot par la Ville, aux frais du propriétaire.

Réutilisation des branchements existants

3.7.3 Lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser à l'autorité compétente pour faire vérifier l'état et la capacité des branchements de services existants. Dans le cas où le branchement en place n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, un nouveau branchement de service doit être installé par et aux frais du propriétaire.

3.8 **Choix de la conduite principale** :

Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, l'autorité compétente doit déterminer quelle conduite est utilisée.

3.9 **Tuyauteries utilisées** :

3.9.1 **Type** :

Tous les branchements de services, prolongés sur le terrain privé jusqu'à la fondation d'un bâtiment, doivent être construits avec des matériaux neufs, du type décrit à l'annexe 1.

3.9.2 **Identification** :

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement la provenance, la nature, la qualité et le diamètre de ce produit. Cette inscription doit demeurer visible pour l'inspection.

3.10 **Inspection des travaux de raccordement** :

Dès que les travaux de raccordement sont terminés et avant d'effectuer le remblayage de la tranchée, le propriétaire ou toute personne prenant en

charge le remblayage doit communiquer avec l'autorité compétente au moins 24 heures à l'avance, afin de procéder à leur vérification durant les heures ouvrables.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'autorité compétente délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

Si le remblayage est effectué sans que l'autorité compétente n'ait procédé à leur vérification ou n'ait autorisé le remblayage sans inspection, elle peut exiger du propriétaire ou de celui qui a exécuté ou fait exécuter le remblayage, que le branchement soit découvert pour vérification.

3.11 **Entretien des branchements de services** :

La partie des branchements de services incluse dans l'emprise de la rue est entretenue par la Ville qui en demeure seule propriétaire. Par contre, le prolongement des branchements de services sur le terrain privé est entretenu par le propriétaire et ce dernier assume toute la responsabilité de cette installation.

3.12 **Branchements de services supplémentaires** :

Pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène, d'économie, ou pour toutes autres raisons considérées avantageuses pour la Ville, l'autorité compétente peut autoriser un branchement de service supplémentaire. Ce nouveau branchement est entièrement aux frais du propriétaire.

3.13 **Profondeur des branchements de services** :

Tout propriétaire doit vérifier auprès de l'autorité compétente de la profondeur et de la localisation des branchements de services en façade de son terrain, avant de procéder à la construction des branchements de services privés et des fondations du bâtiment.

3.14 **Branchements de services sous les entrées de garage** :

Il n'est pas permis d'installer un branchement de services en face d'une entrée de garage, lorsque ce garage est situé au sous-sol d'un bâtiment.

3.15 **Dépôt** :

3.15.1 **Travaux exécutés par la Ville**

Tous les travaux exécutés par la Ville pour les individus, les entreprises ou d'autres corps publics, sont facturés au coût réel de ces dépenses.

3.15.2 **Travaux exécutés par le propriétaire**

Tous les travaux exécutés par un propriétaire sur la propriété de la Ville exigent un dépôt et ne peuvent être effectués qu'après avoir été autorisés par l'autorité compétente.

L'autorité compétente exige un montant estimé en dépôt pour couvrir la responsabilité, la surveillance et les obligations de l'entrepreneur.

Après que le propriétaire ait complété les travaux mentionnés au devis, un montant représentant 50% du dépôt lui est remis et l'autre 50% du dépôt lui est versé douze (12) mois après la date où les travaux ont été exécutés, si les obligations du propriétaire et/ou de l'entrepreneur sont remplies.

3.15.3 Sous réserve de l'article 3.15.2, le requérant doit, préalablement à la délivrance du permis, déposer un montant équivalant au coût total estimé des travaux. Après leur exécution, une facture est envoyée pour défrayer le solde si le coût est plus élevé que l'estimé et un remboursement est effectué si le coût est moins élevé que le dépôt versé.

3.16 **Coûts des branchements de services** :

3.16.1 **Branchement de service privé** :

L'installation, l'abandon, le déplacement et l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé d'égout ou d'aqueduc se font par et aux frais du propriétaire qui en assure, en tout temps, l'entière responsabilité. Pour ces travaux, l'entrepreneur est au choix du propriétaire.

3.16.2 **Branchement de service public** :

Tout branchement de service public d'égout ou d'aqueduc est fait aux frais du propriétaire par un entrepreneur autorisé par la Ville. Le branchement d'égout ou d'aqueduc est la propriété de la Ville. Pour ces travaux, le propriétaire doit faire approuver par l'autorité compétente le ou les entrepreneurs qui réaliseront les travaux. Ce ou ces entrepreneurs doivent posséder une licence d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec et doivent cumuler une expérience pertinente pour des travaux de génie civil de nature municipale. L'autorité compétente se réserve le droit d'accepter ou de refuser le ou les entrepreneurs pour réaliser les travaux, ainsi que d'accorder en tout ou en partie la réalisation des travaux. La Ville remet à l'entrepreneur un devis régissant les travaux d'égout, d'aqueduc et de pavage et ce dernier est tenu de s'y conformer à la satisfaction de la Ville.

3.16.3 **Partage des coûts**

A) **Le coût des travaux d'installation d'un branchement de services est à la charge du propriétaire** :

1. S'il s'agit de fournir l'eau et les égouts à un immeuble neuf dans un secteur déjà desservi et qu'il n'y a pas d'entrée de service localisée en face de cet immeuble.

2. Si le propriétaire de l'immeuble demande un changement de diamètre d'une ou des conduites, par suite d'une modification du bâtiment existant.

3. S'il s'agit de desservir un immeuble neuf remplaçant un immeuble détruit ou démoli et que le propriétaire désire avoir des conduites neuves.

B) **<u>Le coût des travaux est à la charge de la Ville</u>** :

1. Si la Ville doit remplacer, par une conduite neuve, une conduite privée située sur la propriété de la Ville qui s'est brisée ou s'est rompue ou si l'autorité compétente, autorise le remplacement pour raison de prévention de fuite d'eau.

2. Si la Ville doit installer une conduite neuve, car elle a disjoint une conduite privée, située sur la propriété de la Ville, pour raison de prévention de fuite d'eau.

C) **<u>Le coût des travaux se partage entre le propriétaire et la Ville, comme suit</u>** :

- Propriétaire : achat du matériel

- Ville : main-d'œuvre et machinerie

1. Si le propriétaire de l'immeuble possède une entrée de service en fer dans laquelle la rouille et le calcaire ont contribué à réduire le diamètre ce qui a pour effet de rendre la pression inacceptable, il peut demander un changement de la conduite d'eau.

   Le coût total des travaux mentionnés aux paragraphes 3.16.3 A) et C) inclut, si nécessaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir.

Section 4 <u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ÉGOUTS DOMESTIQUE ET PLUVIAL</u>

4.1 **<u>Installation des branchements de service d'égouts</u>** :

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement, les annexes I, II et III qui font partie du présent règlement et selon les règles de l'art de la pratique du génie.

4.2 **<u>Égouts domestique et pluvial</u>** :

Seules les eaux domestiques, sanitaires et de procédé peuvent être déversées dans le branchement d'égout domestique.

Seules les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement peuvent être évacuées par le branchement d'égout pluvial.

4.3 **<u>Localisation et branchements inversés</u>** :

Le branchement pluvial est à la droite du branchement domestique lorsqu'on regarde vers le site du bâtiment à partir de la rue. Le propriétaire ne doit pas intervertir les branchements domestique et pluvial.

Advenant une inversion dans les raccordements d'égouts domestique et pluvial, le propriétaire doit exécuter les changements nécessaires à ses frais.

4.4 **Profondeur des branchements d'égouts** :

À moins que la propriété soit située en façade d'une conduite principale de profondeur insuffisante, la couronne des branchements privés d'égout doit être à une profondeur d'au moins 1,6 mètre pour la protéger du gel et autres inconvénients.

4.5 **Pièces interdites** :

En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angles de plus de 22,5 degrés pour effectuer un raccordement d'égout dans les plans vertical et horizontal. Pour tous les cas où cela est possible, des coudes du type «long rayon» doivent être utilisés. Un maximum de 2 coudes est permis et ils doivent être distancés d'au moins un (1) mètre l'un de l'autre.

4.6 **Raccord de tuyaux de diamètre ou de matériau différent** :

Pour les cas où on emploie un tuyau ayant un diamètre ou un matériau différent de celui existant pour entrer à l'intérieur du bâtiment, on doit employer un raccord de transition flexible à joint étanche. Ces pièces de raccordement doivent être usinées.

4.7 **Raccordement par gravité** :

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

4.7.1 Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la conduite municipale d'égout et installé selon les prescriptions de l'annexe 1.

4.7.2 La pente du branchement à l'égout, dont son profil doit être le plus continu possible, respecte la valeur minimale de 2%. Le niveau de la couronne de la conduite principale de l'égout municipal et celui du radier du drain du bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

4.8 **Puits de pompage** :

Lorsqu'un branchement privé de service d'égout ne peut être raccordé par gravité à la conduite principale, le requérant doit installer un système de pompage conforme au Code de construction du Québec, Chapitre III, plomberie. Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines. Si la canalisation d'égout municipale est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

4.9 **Obstruction des tuyaux**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque saleté ou objet ne puissent obstruer la conduite. Le propriétaire doit prouver que la conduite est endommagée du côté du branchement public, afin que la ville effectue les travaux à sa charge. Si l'obstruction est causée par des objets ou des matières quelconques dans la conduite de branchement privé ou public, les frais de nettoyage ou de réfection sont aux frais du propriétaire.

4.10 **Branchements séparés** :

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux domestiques ou sanitaire et de procédé d'une part, et les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements distincts.

En dépit des dispositions qui précèdent, les eaux domestiques ou sanitaires et de procédé et les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement, peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

4.11 **Réseau pluvial projeté** :

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

4.12 **Évacuation des eaux pluviales d'un toit** :

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

En dépit des dispositions qui précèdent, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

4.13 **Entrée de garage en dépression** :

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue. Un bombement à l'entrée de la descente d'au moins 7,5 cm plus haut que la couronne de la rue est exigée.

4.14 **Eaux des fossés** :

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

4.15 **Assises et recouvrements des branchements** :

Les branchements privés doivent être bien appuyés sur toute la longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre, compacté à 95% proctor modifié.

Les branchements privés d'égout doivent être recouverts avec soin d'une épaisseur d'au moins 300mm de pierre concassée, de sable ou de poussière de pierre bien compacté, ne comportant ni cailloux, ni terre gelée, ni terre végétale ou tous autres matériaux susceptibles d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

4.16 **Étanchéité des branchements** :

Les branchements privés d'égouts, y compris les regards, doivent être étanches. L'autorité compétente peut demander que tout branchement d'égout subisse un test d'étanchéité.

4.17 **Regard d'égout** :

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 60 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction horizontal ou vertical de 45 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

4.18 **Soupape de sûreté** :

a) Une soupape de sûreté doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de sûreté doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

b) Une soupape de sûreté doit également être installée sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

c) En tout temps, une soupape de sûreté doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

d) Aucune soupape de sûreté, ni d'aucun autre type ne doit être installée sur un drain de bâtiment.

e) L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de sûreté.

f) Cette soupape de sûreté doit être conforme aux normes prescrites par le Code de construction du Québec, Chapitre III, plomberie.

g) Dans le cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment d'installer une soupape de sûreté conformément aux exigences du présent règlement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou aux biens meubles et effets mobiliers contenus dans celui-ci par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

4.19 **Interdiction** :

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

De plus, il est interdit de créer ou de maintenir tout type d'aménagement de terrain favorisant le dépôt de tout déchet tel que sable, terre, pneu, tourbe, arbre, branche, feuilles, etc.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Toute dépense occasionnée à la Ville à la suite du nettoyage des puisards, des égouts et de la surface pavée de la rue ou de la réfection de son infrastructure du fait du dépôt de telles matières dans son emprise sont récupérables en entier du propriétaire, du tiers responsable ou de l'occupant concerné.

4.20 **Responsabilité du propriétaire** :

Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout.

Section 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – SERVICE D'AQUEDUC

5.1 **Installation des branchements de service d'aqueduc** :

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement, les annexes I, II et III qui font partie du présent règlement et selon les règles de l'art de la pratique du génie.

5.2 **Branchements en ligne droite** :

Les conduites de service d'aqueduc doivent être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la municipalité, à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et dans ce cas, l'accord de l'autorité compétente doit être obtenu.

5.3 **Profondeur du branchement d'aqueduc** :

Le branchement de service est posé à une profondeur d'au moins 1,8 mètre en tout point du niveau du sol pour le protéger du gel et autres inconvénients. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égouts, celles-ci doivent être installées à une distance minimum de 300mm calculée horizontalement.

5.4 **Tuyau d'une seule pièce** :

Le tuyau servant au branchement du service d'aqueduc est d'une seule pièce entre la vanne d'arrêt principale de la Ville et la vanne d'arrêt extérieure si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 mètres et lorsque son diamètre nominal est de 38mm ou moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau est posé en longueur de 6 mètres ou plus partout où la chose est possible et les joints sont faits à l'aide de raccords à compression.

5.5 **Diamètre des branchements de service d'aqueduc** :

Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc est déterminé en tenant compte du tableau apparaissant en annexe 1.

Pour les immeubles comportant plus de treize (13) logements et pour tout usage autre que résidentiel, un plan scellé et approuvé par un ingénieur doit être soumis à l'autorité compétente.

5.6 **Matériaux autorisés** :

Nonobstant les normes du Code de construction du Québec, Chapitre III, plomberie, le propriétaire doit se conformer au présent règlement concernant les matériaux à employer pour les raccordements d'aqueduc de la ligne de rue jusqu'à l'intérieur des fondations des bâtiments.

Les matériaux couramment employés et acceptés par la Ville suivant les endroits, se résument comme ci-dessous :

CUIVRE : Cuivre rouge, de type ''K'' mou, sans soudure, étiré à froid aux diamètres spécifiés, le tout selon les normes de l'A.W.W.A. et de fabrication canadienne seulement, pour des tuyaux dont le diamètre est égal ou inférieur à 50mm (2 pouces).

FONTE : Tuyau de fonte ductile, classe 52, enduit de béton, avec joints en compression ou mécanique pour des diamètres de 100mm (4 pouces) et plus.

P.V.C. : Tuyau de chlorure de polyvinyle SDR-18 pour des diamètres de 100mm (4 pouces) et plus.

5.7 **Test d'étanchéité** :

Le propriétaire est tenu de faire vérifier l'étanchéité complète de son raccordement d'aqueduc sous la supervision de l'autorité compétente avant de remplir sa tranchée.

5.8 **Bris des vannes d'arrêts** :

Le propriétaire est responsable du raccordement à partir de la vanne d'arrêt extérieure de la Ville et, de ce fait, doit prendre toutes les

précautions nécessaires pour ne pas endommager cette dernière. Advenant un bris, tous les frais encourus par la Ville pour sa réparation sont chargés au propriétaire.

5.9 **Dégel des branchements d'aqueduc** :

La Ville effectue à ses frais le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la vanne d'arrêt extérieure.

Les bris de tuyaux et les frais de dégel sur le terrain privé sont à la charge du propriétaire.

Tous les frais occasionnés à la Ville pour le dégel d'un tuyau de service, dans les cas où il est prouvé que la conduite d'eau est gelée sur la partie privée, sont à la charge du propriétaire.

5.10 **Protection des boîtes de vannes d'arrêt extérieures** :

Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour garder accessible la vanne d'arrêt extérieure.

Cette boîte ne doit jamais être inclinée, obstruée et l'on doit éviter en tout temps le passage de véhicule ou de machinerie qui pourrait l'endommager.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit en aviser la Ville qui fait exécuter, sans frais, le réajustement nécessaire.

Les frais encourus pour retracer et/ou réparer cette boîte ainsi que la vanne d'arrêt extérieure sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur son terrain, doit s'assurer que la boîte de la vanne d'arrêt extérieure en façade de son lot est en bon état, bien dégagée et facilement accessible. Dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement la Ville qui fait exécuter les travaux nécessaires.

La Ville n'est pas tenue responsable des dommages sur la propriété subis lors de la relocalisation d'une boîte de service, si cette dernière n'est pas dégagée et accessible en tout temps ou lors d'un bris d'un branchement d'eau privé.

5.11 **Bris du branchement d'aqueduc** :

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur la tuyauterie reliant le bâtiment à la conduite principale. Les employés de la ville doivent alors localiser le problème et réparer le branchement d'eau public, si c'est cette section qui est trouvée défectueuse. Si le problème existant est sur le branchement d'eau privé, entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Ville peut fermer l'eau ou faire les réparations aux frais du propriétaire.

5.12 **Branchement de service d'aqueduc non utilisé** :

Le propriétaire doit faire fermer par la Ville la vanne d'arrêt extérieure de tout branchement de service d'aqueduc lorsqu'il cesse d'être utilisé.

5.13 **Manipulation des vannes d'arrêt et autres accessoires** :

Il est défendu à tout propriétaire ou entrepreneur d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt de service ou une bouche d'incendie ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tous autres appareils appartenant à la Ville.

5.14 **Pression et interruption du réseau d'alimentation en eau potable** :

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par des pressions trop faibles ou trop fortes.

De plus, la Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau potable lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, dégeler des conduites ou en période de sécheresse, lors d'un accident, d'un incendie ou autres circonstances semblables.

5.15 **Ouverture et fermeture de l'approvisionnement en eau**

Avant de demander à la Ville de fermer l'eau au moyen de la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure.

Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse, le propriétaire doit la faire réparer à ses frais.

Seule la Ville a le droit d'ouvrir ou de fermer la vanne d'arrêt extérieure.

Pour l'ouverture de la vanne d'arrêt extérieure des nouvelles constructions, le propriétaire doit découvrir et rendre utilisable la boîte de service et la vanne d'arrêt. Si cette dernière n'est pas utilisable, l'entrepreneur ou le propriétaire doit faire les réparations qui s'imposent et communiquer avec le service des travaux publics lorsque la boîte de service sera opérationnelle.

Lorsque la vanne d'arrêt extérieure doit être fermée ou ouverte sur demande du propriétaire en dehors des heures normales de travail, quelles que soient ses raisons, la Ville fait payer les frais complets ainsi encourus au propriétaire pour un tel travail.

Le propriétaire ou son représentant doit signer dans ce cas, une formule présentée par l'employé de la Ville, à l'effet qu'il a demandé de fermer ou d'ouvrir la vanne d'arrêt extérieure de sa bâtisse et qu'il accepte d'en défrayer tous les frais que ce travail occasionne à la Ville.

Section 6 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

6.1 Pour une personne physique, de 100$. Pour toute récidive dans les douze (12) mois, le montant de l'amende est de 200$.

6.2 Pour une personne morale, de 200$. Pour toute récidive dans les douze (12) mois, le montant de l'amende est de 400$.

6.3 Si une infraction au présent règlement est continue, chaque jour ou fraction de jour pendant lequel l'infraction continue, constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

6.4 La Ville de Terrebonne peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. La sanction d'une infraction est également sans préjudice aux droits de la ville de réclamer la tarification et le coût des travaux exigibles.

Section 7 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

7.1 Le présent règlement remplace les règlements 346 et ses amendements de la Ville de la Plaine, 2226 et ses amendements de la Ville de Terrebonne et le règlement 713 et ses amendements de la Ville de Lachenaie.

7.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Jean-Marc Robitaille) ***(Denis Bouffard)***
Maire Greffier

Avis de motion : 17 janvier 2005 (010-01-2005)

Résolution d'adoption : 31 janvier 2005 (051-01-2005)

Date d'entrée en vigueur : 9 février 2005

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 225 RELATIF AUX BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUE ET PLUVIAL CONCERNANT L'OBLIGATION DE MUNIR TOUTES HABITATIONS NEUVES D'UNE POMPE PLUVIALE.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2 2 5 - 1

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le lundi 14 août 2006, à 20h , à laquelle sont présents:

Réal Leclerc	Clermont Lévesque
Denis Poitras	Jean-Luc Labrecque
Michel Morin	Sylvain Tousignant
Paul Asselin	Michel Lefebvre
Marie-Josée Beaupré	Micheline Mathieu
Marc Campagna	Jean-Guy Sénécal
Frédéric Asselin	

sous la présidence de monsieur le maire Jean-Marc Robitaille.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Terrebonne et de ses contribuables d'adopter un règlement prévoyant l'obligation de munir toutes habitations neuves d'une pompe pluviale ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du Conseil tenue le 10 juillet 2006 et qu'en même temps dispense de lecture était demandée;

Il est proposé par Michel Morin
appuyé par Marc Campagna

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

ARTICLE 1

L'article 4.8 du règlement numéro 225 est modifié par l'ajout, à la fin, de la mention suivante : «Nonobstant ce qui précède, toutes habitations ou résidences construites à compter des présentes doivent être munies d'une pompe élévatoire pluviale. Cette pompe, d'un débit minimal de 2,6 l/s, à une hauteur manométrique de 3 mètres, doit être installée dans le puits de pompage recevant les eaux du drain de fondation et doit être reliée à l'entrée de service pluviale ou combinée par une conduite de refoulement munie d'un clapet de retenue. Ce dernier doit être installé à un minimum de 300mm au-dessus du niveau de la couronne de la rue.

ARTICLE 2

En cas de défaut du propriétaire d'installer une pompe élévatoire pluviale conformément aux dispositions du présent règlement ou de l'entretenir adéquatement, la Ville de Terrebonne ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'infiltration ou de refoulement d'égout.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____ _____

Maire Greffier

Avis de motion : 335-07-2006 (10 juillet 2006)

Résolution d'adoption : 379-08-2006 (14 août 2006)

Date d'entrée en vigueur : 23 août 2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 225 RELATIF AUX BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUE ET PLUVIAL.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2 2 5 - 2

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le lundi 13 décembre 2010, à 19h30, à laquelle sont présents:

Nathalie Bellavance
Daniel L'Espérance
Marie-Claude Lamarche
Denis Poitras
Michel Morin
Paul Asselin
Marie-Josée Beaupré
Frédéric Asselin
Clermont Lévesque
Jean-Luc Labrecque
Michel Lefebvre
Stéphane Berthe
Jean-Guy Sénécal

sous la présidence du maire suppléant Monsieur Sylvain Tousignant.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Terrebonne et de ses contribuables de clarifier le mode de paiement pour les demandes de branchements de services privés ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du Conseil tenue le 6 décembre 2010 et qu'en même temps dispense de lecture était demandée;

Il est proposé par Paul Asselin
appuyé par Michel Lefebvre

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

ARTICLE 1

L'article 3.15.2 du règlement numéro 225 est modifié par l'ajout au deuxième paragraphe après le mot dépôt, « par chèque certifié ou mandat-poste ».

ARTICLE 2

L'article 3.3 du règlement numéro 225 est abrogé. **(Cette disposition se retrouve au règlement de tarification.)**

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____ _____

Maire suppléant Greffier

Avis de motion : 6 décembre 2010 (600-12-2010)

Résolution d'adoption : 13 décembre 2010 (626-12-2010)

Date d'entrée en vigueur : 22 décembre 2010

RÈGLEMENT NUMÉRO 68

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'ancien Hôtel-de-Ville de La Plaine au 3630, rue de l'Hôtel-de-Ville, Terrebonne, le lundi 19 août 2002 à 19h00, à laquelle sont présents

Marie-Claude Lamarche	Clermont Lévesque
Réal Leclerc	Jean-Luc Labrecque
Michel Morin	Sylvain Tousignant
Denis Poitras	Michel Lefebvre
Marie-Josée Beaupré	Micheline Mathieu

Sous la présidence de monsieur le maire Jean-Marc Robitaille.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 12 août 2002 et est inscrit au livre des délibérations du Conseil sous le numéro 429-08-2002;

Il est proposé par Marie-Claude Lamarche
appuyé par Marie-Josée Beaupré

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: **DÉFINITIONS**

Pour les fins du présent règlement, le mot :

Ville : signifie la Ville de Terrebonne, secteurs Lachenaie, La Plaine et/ou Terrebonne;

Propriétaire : signifie toute personne au sens de la Loi sur les cités et villes;

Entrée privée, ponceau: signifie ouvrage comprenant l'installation de tuyaux, remblai et bouts de ponceau, afin de traverser le fossé municipal pour accéder au terrain;

Fermeture de fossé: signifie ouvrage comprenant la préparation du fossé, l'installation de tuyaux et puisards, remblai, gazonnement et bouts de ponceau, afin de couvrir en entier le fossé municipal devant un terrain privé;

Murets de ponceau: signifie ouvrage agencé pour retenir les matériaux de remblai à chaque extrémité de tout ponceau;

Canalisation principale: signifie fossé et/ou partie de fossé servant de collecteur de plusieurs fossés secondaires, nécessitant des diamètres de tuyau plus grands;

Officier municipal: signifie le Directeur du Module de l'entretien du territoire, un contremaître, un inspecteur ou tout autre responsable autorisé par résolution du Conseil;

Propriétaire riverain: signifie le propriétaire dont la propriété est adjacente à la rue publique et à son fossé.

ARTICLE 3: TRAVAUX AUTORISÉS

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués en vertu des dispositions de ce dernier, sont autorisés dans les fossés des rues publiques à l'intérieur des limites de la ville. Tout autre travail est prohibé.

ARTICLE 4: INSTALLATION D'UN PONCEAU

A) Nul ne peut installer un ponceau sans obtenir au préalable un permis municipal dûment signé par l'officier autorisé.

La formule de demande de permis sera produite par la Ville en annexe au présent règlement sous le numéro 10. Un dépôt, dont le montant est fixé à l'article 9 du présent règlement, est exigible lors de la demande de permis et remboursé lorsqu'une attestation de conformité est émise par l'officier municipal.

B) Tout propriétaire qui désire modifier, allonger, réparer ou désaffecter un ponceau doit aviser la Ville par écrit.

C) Tous les ponceaux qui sont nécessaires pour traverser les fossés des rues publiques à l'intérieur des limites de la ville seront construits ou réparés par un entrepreneur ou par le propriétaire riverain, sous la surveillance et les directives de l'officier municipal. Une entrée privée doit avoir une dimension maximale égale au stationnement privé du terrain.

D) Le diamètre minimum du tuyau sera de 375 millimètres. Le diamètre d'un tuyau comportant une canalisation principale sera de 450 millimètres et pour certaines sections de rues, les diamètres seront de 600 et 900 millimètres. Les tuyaux utilisés devront être neufs et les types suivants seront acceptés :

- Tôle ondulée galvanisée (TTOG) minimum de 1,6mm d'épaisseur
- Type Boss 2000 ou TPO Plus
- PVC Ultra Rib, avec paroi intérieure lisse
- Béton armé, classe III minimum

E) Dépendamment de la nature du sol, l'assise de ces tuyaux sera un coussin de pierre concassée 0-20mm ou de pierre nette 20mm sur 150mm d'épaisseur, qui devra être compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat. Les conduites devront également être enrobées jusqu'à mi-tuyaux avec du sable ou de la pierre concassée 0-20mm, compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat.

F) Un enrobement de béton ou d'uréthane avec une membrane sera exigé aux joints endommagés.

G) À 1,5m du bord du pavage de la rue, le niveau ou l'élévation de l'asphalte ou du pavé uni d'une entrée devrait être plus bas d'au moins 50mm que le niveau de l'accotement de la rue.

H) Une fois les conduites installées, une première inspection obligatoire devra être demandée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur. Les conduites ne pourront être remblayées sans l'autorisation de l'officier

municipal.

I) Une fois les travaux d'installation de ponceau complètement terminés, une deuxième inspection obligatoire devra être demandée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur, afin que l'officier municipal puisse constater la conformité des travaux et entamer les procédures pour la libération du dépôt.

ARTICLE 5: **MURET DE PONCEAU**

A) Sans obstruer le diamètre du tuyau, toute entrée ou fermeture de fossé devra être munie à ses extrémités d'un muret de ponceau, construit du fond du fossé à la hauteur de la plate-forme de l'entrée et de façon à retenir les matériaux de remblai de l'entrée.

B) Les murets de ponceau devront être faits de blocs talus de type «Montco» ou l'équivalent approuvé par la Ville et/ou en béton armé et ancré (voir annexes #4 et #5).

C) Pour les secteurs dont le pavage de la voie publique et l'engazonnement des fossés ne sont pas réalisés, le propriétaire devra, de façon temporaire, installer comme muret de ponceau, des rouleaux de tourbe empilés du fond du fossé à la plate-forme de l'entrée, sans obstruer le diamètre du tuyau (voir annexe #6).

D) Quels que soient les matériaux utilisés pour les murets de ponceaux, ceux-ci devront toujours être à 1.5 mètre minimum du pavage de la rue et à 50mm minimum plus bas que l'accotement de la rue.

ARTICLE 6: **CANALISATION DE FOSSÉ**

A) Nul ne peut procéder à une fermeture de fossé sans obtenir au préalable un permis municipal dûment signé par l'officier autorisé.

La formule de demande de permis sera produite par la Ville en annexe au présent règlement sous le numéro 10. Un dépôt, dont le montant est fixé à l'article 9 du présent règlement, est exigible lors de la demande de permis et remboursé lorsqu'une attestation de conformité est émise par l'officier municipal.

B) Tout propriétaire qui désire modifier, allonger, réparer ou désaffecter une canalisation de fossé, doit aviser la Ville par écrit.

C) Avant de procéder à une fermeture de fossé, tout tuyau existant devra être vérifié par les officiers chargés de l'application du présent règlement et le propriétaire devra se conformer à ces dispositions. Tout tuyau montrant une défaillance au niveau usure, désuétude, rouille ou perforation devra être remplacé lors de l'ouvrage de fermeture de fossé, que ledit ouvrage soit partiel ou entier.

D) Chaque terrain devra être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, de façon à ce que la totalité de ces eaux se déverse vers la rue, dans des conduites existantes prévues à cet effet ou vers un cours d'eau ou un fossé (voir annexe #7).

E) La partie de terrain située entre l'accotement et le puisard devra être aménagée de façon à ce que l'eau de pluie venant de la rue puisse se diriger vers le puisard (voir annexe #8). Le dessus de ce dernier devra être au moins 75mm plus bas que le niveau du bord du pavage de la rue.

ARTICLE 6: **CANALISATION DE FOSSÉ (suite)**

F) L'aménagement devra prévenir l'accumulation d'eau sur la chaussée et l'accotement

ou sur les terrains et les fossés avoisinants.

G) Le diamètre du tuyau souterrain sera déterminé selon les dispositions de l'article 3 D);

Les tuyaux utilisés devront être neufs et les types suivants seront acceptés :

- Tôle ondulée galvanisée (TTOG), minimum de 1,6mm d'épaisseur
- Boss 2000 ou TPO Plus
- PVC Ultra Rib, avec paroi intérieure lisse

H) Dépendamment de la nature du sol, l'assise de ces tuyaux sera un coussin de pierre nette 20mm ou concassée 0-20mm sur 150mm d'épaisseur qui devra être compactée mécaniquement avec l'équipement adéquat.

I) Les joints endommagés devront être colmatés à l'uréthane et avec une toile géotextile.
J) Un muret de ponceau sera confectionné aux extrémités de la canalisation d'un fossé, selon les dispositions de l'article 5.

K) La fermeture pourra se prolonger afin de se raccorder à une entrée privée d'un terrain voisin en autant que cette distance ne dépasse pas 6 mètres.

L) Pour les lots de moins de 35 mètres de façade sur la voie publique, un puisard sera exigé et ce dernier sera placé environ au centre de la façade, ou près du point bas de la rue. Dépendamment de la profondeur, de la nature du terrain et du sol, les types suivants seront acceptés :

- P1000 carré avec grille d'acier d'une épaisseur minimale de 10mm ou en fonte (voir annexe #1)
- P900 préfabriqué avec grille en fonte (voir annexe #2)
- Polyéthylène Big « O » avec grille en fonte (voir annexe #3)

M) Pour les lots de plus de 35 mètres et moins de 49 mètres de façade sur la voie publique, la disposition de l'annexe #7 sera applicable et comprendra l'installation de deux (2) puisards de rue et répartis proportionnellement sur la longueur du fossé.

N) Pour les lots de plus de 49 mètres, le nombre de puisards et leur emplacement seront déterminés selon les besoins par l'officier municipal.

O) Sur les coins de rue, un puisard sera requis en tout temps et la grille de ce puisard devra être en fonte. La fermeture du fossé secondaire devra être d'au moins six (6) mètres avec un muret de ponceau ou au complet jusqu'à la ligne de lot arrière incluant un puisard et un muret. Ce fossé de rue secondaire pourra être canalisé avec un tuyau de diamètre plus petit qui sera préétabli par l'officier municipal et devra être raccordé au puisard de coin de rue.

P) Pour les cas où une traverse de rue arrive dans la partie canalisée, un puisard sera requis pour le raccordement.

Q) Une fois les tuyaux et puisards de rue installés, une première inspection obligatoire devra être demandée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur. Les tuyaux et puits d'exploration ne pourront être remblayés sans l'autorisation de l'officier municipal.

ARTICLE 6: **CANALISATION DE FOSSÉ (suite)**

R) La surface du fossé remblayé devra être gazonnée ou ensemencée par le propriétaire ou l'entrepreneur.

S) Une fois les travaux de fermeture de fossé complètement terminés, une deuxième

inspection obligatoire devra être demandée au moins 24 heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur, afin que l'officier municipal puisse constater la conformité des travaux et entamer les procédures pour la libération du dépôt.

T) Les dispositions de fermeture de fossés devant les terrains commerciaux, stationnements publics ou terrains de nature incompatible à ce présent règlement, seront régies par des normes établies selon les règles de l'art et produites au besoin par des ingénieurs-conseils.

U) La fermeture d'un fossé ou section de fossé sera interdite dans tous les secteurs dont les rues seront non pavées et dont les travaux d'engazonnement des fossés n'auront pas été complétés en vertu d'une réglementation municipale en vigueur.

V) Deux types de bordure de béton seront permis, soient les bordures préfabriquées et les bordures coulées en place, telles que décrites à l'annexe #9. De plus, la bordure de béton devra être parallèle au pavage et installée à un minimum de 1.5 mètre du pavage de la rue. La bordure sera surbaissée aux extrémités sur une longueur de 500mm au niveau du terrain adjacent, soit aux points de départ et d'arrêt de la bordure.

W) Les croquis, plan explicatif et devis annexés au présent règlement font partie de la méthode de construction des fermetures de fossé.

ARTICLE 7: **DÉLAIS D'INSTALLATION D'UN PONCEAU OU D'UNE FERMETURE DE FOSSÉ**

Le délai d'exécution pour réaliser tous les travaux est de 45 jours après l'émission du permis.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Le propriétaire riverain sera responsable de l'entretien, du maintien en bon état des tuyaux, fermeture de fossé, murets et engazonnement de fossé en façade de son terrain.

ARTICLE 9: **DÉPÔT**

Un dépôt de cinq cents dollars (500$) sera exigible lors de la demande de permis pour une fermeture de fossé et de deux cent cinquante dollars (250$) pour une installation de ponceau et sera remboursé lorsque l'attestation de conformité sera émise. La Ville pourra appliquer en paiement total ou partiel des travaux non conformes, le montant du dépôt effectué, sans préjudice à son recours au cas où le montant ne serait pas suffisant.

ARTICLE 10: **FRÉQUENCE D'ENTRETIEN DES FOSSÉS**

A) Tout propriétaire riverain devra au besoin et au moins deux (2) fois par année, soit au mois de mai et au mois d'octobre, procéder, dans le fossé en façade de son ou ses lots, au nettoyage du sable, de débris, de végétation nuisible ou de tout autre obstacle qui se trouverait au fond du fossé et nettoyer toute accumulation ou dépôt de débris, de sable ou d'obstacles à l'intérieur du tuyau d'entrée privée.

B) Le propriétaire sera également tenu de tondre et d'entretenir le gazon du fossé.

C) Le propriétaire devra réparer toute érosion des parois de fossé et ce, sans délai.

D) Nonobstant ces fréquences, le contribuable devra garder le fossé et le tuyau d'entrée privée libres de toute nuisance.

ARTICLE 11 : POMPE DE SOUS-SOL

Tout propriétaire devra installer les conduites de la pompe de refoulement du sous-sol, des dalles de pluies et autres de façon à ne pas endommager les parois du fossé. Tout dommage causé aux parois du fossé devra être réparé sans délai.

ARTICLE 12: **EXCEPTIONS**

Les propriétaires riverains aux chemins, rues, voies publiques entretenus par le ministère des Transports du Québec devront au préalable obtenir pour tous travaux et aménagement faits à l'intérieur de l'emprise publique, une autorisation du responsable du ministère des Transports du Québec. Les normes édictées par le ministère auront préséance.

ARTICLE 13: **APPLICATION**

Le Conseil municipal nommera par résolution, le ou les officiers municipaux chargés de l'exécution du règlement.

ARTICLE 14: **PROCÉDURES ET PÉNALITÉS**

Si le propriétaire contrevient, permet ou laisse permettre de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement, refuse ou néglige d'exécuter les dispositions du présent règlement, l'officier municipal ou son représentant avisera le propriétaire qu'il contrevient au règlement et en fera rapport au Conseil.

Sous réserve de tout autre recours qui pourra être exercé contre elle, la personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, à une amende minimum de 100$ jusqu'à un maximum de 1 000$.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée par ladite infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15:

Le présent règlement remplace et abroge les règlements adoptés au même effet des anciennes Villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne.

ARTICLE 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____

Maire _____ Greffier

Avis de motion : 12 août 2002 (429-08-2002)

Résolution d’adoption : 19 août 2002 (490-08-2002)

Date d’entrée en vigueur :23 octobre 2002

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FERMETURES DE FOSSÉS ET L'INSTALLATION DE PONCEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 68-1

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil le lundi 10 mars 2003 à 20 h, à laquelle sont présents

Claude Lacasse	Marc Campagna
Daniel L'Espérance	Frédéric Asselin
Raynald Savard	Clermont Lévesque
Marie-Claude Lamarche	Jean-Luc Labrecque
Réal Leclerc	Sylvain Tousignant
Michel Morin	Michel Lefebvre
Denis Poitras	Micheline Mathieu
Marie-Josée Beaupré	Jean-Guy Sénécal

Sous la présidence de monsieur le maire Jean-Marc Robitaille.

ATTENDU l'adoption en date du 19 août 2002 du règlement numéro 68 portant sur la fermeture de fossés et l'installation de ponceaux**;**

ATTENDU QUE dans le cadre des fermetures de fossés exécutées en 2002, le Module entretien du territoire a dû s'ajuster à certaines conditions de terrain qui prévalaient versus le règlement en vigueur ;

ATTENDU QUE ces changements se situaient particulièrement au niveau du diamètre des conduites et des fermetures de fossés dans les rues non pavées ;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier ledit règlement afin de donner suite à la recommandation CE-2003-146-REC du comité exécutif adopté le 12 février 2003**;**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 24 février 2003;

Il est proposé par Raynald Savard
appuyé par Michel Morin

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 : Le paragraphe D de l'article 4 du règlement numéro 68 est modifié par

l'ajout , à la première ligne, après le terme «375 millimètres.», de ce qui suit :

«Pour les cas exceptionnels, le diamètre du tuyau pourra être inférieur à 375 mm. »

ARTICLE 2: Le paragraphe «U» de l'article 6 du règlement numéro 68 est remplacé par le suivant :

U) : « La fermeture d'un fossé ou d'une section de fossé sera interdite dans tous les cas où la fermeture empêcherait l'égouttement des eaux. Dans ces cas, un rapport énonçant les motifs de l'impossibilité de fermeture du fossé est transmis au Comité exécutif ».

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VILLE DE TERREBONNE

Adopté le 10 mars 2003

_____ _____

Maire Greffier

Avis de motion : **107-02-2003 (24 février 2003)**
Résolution d'adoption : **128-03-2003 (10 mars 2003)**
Date d'entrée en vigueur : **Le 29 mars 2003**

ANNEXE B

Documents administratifs

DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES

APPELS D'OFFRES

DEMANDE DE SOUMISSIONS PAR VOIE D'INVITATION ÉCRITE OU PUBLIQUE

1. INFLUENCER UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION.

Lorsque le système de pondération et d'évaluation des offres doit être utilisé en vertu de l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes, tout contractant ou soumissionnaire doit attester et signer le formulaire d'attestation annexé à son offre, à l'effet qu'il n'a pas ou qu'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission.

Toute telle communication visant à influencer un membre du comité de sélection pourra être référée aux services policiers ou, le cas échéant, à toute autorité compétente pour enquête.

Toute tentative ou communication peut être un motif suffisant pour écarter une soumission ou résilier un contrat, le cas échéant.

Le soumissionnaire doit compléter et annexer au bordereau de soumission, ou à sa proposition financière, le formulaire prévu à cet effet et toute attestation mentionnée au présent article, lesquels constituent une condition de validité de sa soumission et, à défaut, la soumission est rejetée.

Toute demande de précision de la part d'un soumissionnaire relativement à l'appel d'offres doit être faite par écrit et adressée au responsable mentionné dans les documents d'appel d'offres. Cette demande et la réponse du responsable sont transmises à chaque personne ayant demandé une copie du devis d'appel d'offres, au plus tard, deux jours avant l'ouverture des soumissions.

Tout membre d'un comité de sélection doit signer un formulaire par lequel il n'a pas reçu de communication d'un soumissionnaire ou d'un concurrent probable à un soumissionnaire, ou si tel est le cas, mentionner le nom du représentant ayant fait une telle communication.

2. RESPECT DES LOIS APPLICABLES ET TRUQUAGE DES OFFRES.

En cas de constatation de truquage d'une offre, le soumissionnaire est référé aux services policiers ou, le cas échéant, à toute autorité compétente pour enquête.

Sans préjudice aux droits et recours de la Ville, toute tentative ou tout truquage d'une offre est un motif suffisant de rejet d'une soumission ou d'annulation de contrat.

Tout soumissionnaire doit inclure à sa proposition financière ou à son bordereau de soumission, l'attestation à l'effet qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent (tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire) quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres. Toute soumission qui n'est pas accompagnée de cette attestation est rejetée.

Est rejetée toute soumission présentée par toute personne ayant été condamnée pour un motif de fausse représentation, de collusion ou de truquage des offres.

Est rejetée toute soumission des soumissionnaires qui sont des entreprises liées. À cet effet, des entreprises sont liées lorsque :

- Une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- Une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- Une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

3. LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES.

La Ville adhère aux principes contenus à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme;

Tout soumissionnaire doit collaborer avec la Ville dans le cadre de l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme lorsqu'elle requiert tout document lui permettant de vérifier leur identité ainsi que toute information supplémentaire lui permettant d'évaluer la soumission. Lorsqu'un soumissionnaire est condamné en vertu de cette loi, dans une matière pouvant relever de l'objet de la soumission, sa soumission pourra être rejetée;

Le défaut du soumissionnaire de transmettre à la Ville les documents et informations demandés dans le délai imparti peut entraîner le rejet de sa soumission;

Tout soumissionnaire doit, le cas échéant, respecter la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme en s'inscrivant dans le registre des lobbyistes.

4. INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE ET CORRUPTION.

La Ville entend prendre les moyens appropriés pour lutter contre l'intimidation, le trafic d'influence et la corruption. À cet effet, toute soumission est accompagnée du formulaire signé par le soumissionnaire à l'effet qu'il atteste ne pas avoir posé de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption et il est par la présente considéré comme condition de recevabilité d'une soumission que le soumissionnaire ait complété cette attestation;

Tout geste qui pourrait être perçu comme de l'intimidation, du trafic d'influence ou de la corruption sera référé aux services policiers ou, le cas échéant, à toute autre autorité compétente pour enquête;

Toute personne physique ou morale ayant été condamnée pour un motif d'intimidation, de fausse représentation, de collusion ou de truquage des offres n'est pas éligible pendant une durée de 3 ans de la condamnation à présenter à la Ville une offre et, à cet effet, sa soumission est rejetée.

5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'extrait du Code de déontologie de l'Association canadienne de gestion des achats (ACGA) mentionné ci-dessous fait partie intégrante de la présente directive aux soumissionnaires et fait partie du présent appel d'offres;

Le Code mentionné ci-dessus fait partie des politiques d'attribution des contrats. Toute contravention entraine le rejet de la soumission;

Les membres d'un comité de sélection, lorsqu'un système de pondération est utilisé, sont assujettis au code d'éthique et ils ne peuvent participer à un comité où ils peuvent être en conflit d'intérêts que celui-ci soit apparent ou réel;

Tout membre d'un comité de sélection doit signer une déclaration d'adhésion au code d'éthique et produire une déclaration d'intérêt comme celle exigible du membre du conseil;

Il est interdit à tout membre d'un comité de sélection de participer à un processus d'évaluation de soumissions dans lequel il est en conflit d'intérêts. Lorsqu'un membre d'un comité de sélection constate ou apprend qu'il est en conflit d'intérêt, il doit aussitôt le déclarer aux autres membres du comité et se désister.

Extraits du Code de déontologie de l'Association Canadienne de Gestions des Achats (ACGA)

Règles de conduite

- ***Divulgation d'intérêt :***

  Tout intérêt personnel susceptible d'influencer l'impartialité d'un membre ou qui pourrait être raisonnablement considéré comme tel, en ce qui concerne toute question relative à ses fonctions, doit être porté à la connaissance de son employeur.

- ***Caractère confidentiel et exactitude des renseignements :***

  Les renseignements à caractère confidentiels reçus dans l'exercice de leur fonction doivent être respectés et ne devraient pas être utilisés à des fins personnelles. Aussi, les renseignements fournis devraient être exacts et présentés de façon à ne pas induire en erreur.

- ***Concurrence :***

  Bien que le maintien de rapports suivis avec un fournisseur représente un avantage pour l'employeur du membre, tout arrangement qui pourrait entraver la bonne marche d'une concurrence loyale doit être évité.

- ***Cadeaux d'affaires et marque d'hospitalité :***

  En vue de préserver l'image et l'intégrité du membre de son employeur et de la profession, les cadeaux d'affaires ne devraient pas être acceptés, sauf les articles de peu de valeur. Les gestes raisonnables d'hospitalité constituent dans une certaine mesure, une expression de courtoisie admise dans le cadre des relations d'affaires. La fréquence et la nature des cadeaux ou des marques d'hospitalité acceptés ne devraient pas faire qu'en acceptant de tels cadeaux ou marques d'hospitalité les membres puissent être influencés dans leur prise de décision ou donner l'apparence qu'ils l'ont été.

- ***Discrimination et harcèlement :***

  En tout temps, le membre ne fera pas de discrimination ni de harcèlement envers toute personne avec laquelle il ou elle entretient des relations d'affaires.

- ***Environnement :***

  Reconnaître sa responsabilité envers la protection de l'environnement, qui concorde avec les objectifs ou la mission de l'organisation pour laquelle le membre travaille.

- ***Interprétation :***

  En cas de doute sur l'interprétation de ces règles de conduite, les membres devraient se référer au comité de déontologie de la Corporation ou de leur institut.

BORDEREAU DE SOUMISSION

ATTESTATIONS

Je, soussigné, étant dûment autorisé à signer le bordereau concernant la soumission mentionnée ci-dessus, atteste ce qui suit :

1) J'atteste qu'à ma connaissance personnelle, le soumissionnaire ou un représentant du soumissionnaire n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la présente demande de soumissions *(ce paragraphe s'applique lorsque le système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé)*;

2) J'atteste qu'à ma connaissance personnelle, la présente soumission est déposée et établie sans collusion et sans avoir communiqué ou fait d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, à la décision de présenter, ou non, la présente soumission et que les modalités et caractéristiques de la présente soumission n'ont pas été divulguées de quelque façon que ce soit à un autre soumissionnaire ou à toute autre personne avant l'heure prévue pour l'ouverture des soumissions qui seront reçues pour les travaux ou services prévus à l'appel d'offres;

3) J'atteste qu'à ma connaissance personnelle et en date du dépôt de la présente soumission, le présent soumissionnaire s'est conformé à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme* (L.R.Q., c. T-11.011) et qu'il a fait, le cas échéant, les déclarations qui y sont prévues ;

4) J'atteste qu'à ma connaissance personnelle, il n'y a eu aucun geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption à l'égard, de près ou de loin, de toute personne responsable de la confection du présent appel d'offres;

5) J'atteste solennellement, à ma connaissance personnelle, qu'aucune personne étant administrateur ou actionnaire du soumissionnaire n'a accompagné la Ville dans l'élaboration du présent appel d'offres;

6) J'atteste solennellement, à ma connaissance personnelle, n'avoir eu accès à aucun renseignement provenant de la Ville ou d'un employé de la Ville, susceptible de me conférer un avantage particulier; (La présente attestation n'a pas pour effet d'empêcher un soumissionnaire qui aurait participé, avant le 1er janvier 2011, à l'élaboration de documents contractuels de la présente soumission à déposer une soumission dans le cadre du présent appel d'offres).

Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire.

Signature : _____ / _____

Signature | Nom et titre

Date de la soumission : _____

Estimation préliminaire

VILLE DE TERREBONNE

ESTIMATION DES COÛTS DES TRAVAUX MUNICIPAUX ET DES HONORAIRES PROFESSIONNELS EN FONCTION DE LA NATURE DES TRAVAUX POUR (PROJET)

Travaux de 1ère Étape incluant les honoraires professionnels

Coût estimé des travaux – Étape 1 :	$
Honoraires plans et devis :	$
Honoraires surveillance :	$
Étude géotechnique :	$
Contrôle qualitatif :	$
Mise en service du réseau	$
TOTAL :	**$ (taxes exclues)**

Travaux de 2e Étape incluant les honoraires professionnels

Coût estimé des travaux – Étape 2 :	$
Honoraires plans et devis :	$
Honoraires surveillance :	$
Étude géotechnique :	$
Contrôle qualitatif :	$
TOTAL :	**$ (taxes exclues)**

Terrebonne

Direction Génie et Projets spéciaux

Analyse des soumissions

Le _____20__,

Projet: _____

_____

_____

N.🗁:_____

V.🗁:_____

RÉSULTATS:

ENTREPRENEURS	MONTANT DE LA SOUMISSION (T.T.C.)	COMMENTAIRES
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		

Montant estimé des travaux : _____

Terrebonne
Une histoire de vie

Direction Génie et projets spéciaux

RÉPARTITION DES TRAVAUX

Projet _____

_____

_____

Notre dossier:

Votre dossier:

	Rues / Règlements	Saison 200 _	Saison 200 _	Travaux connexes	Sous-total	Taxes	Total
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
						TOTAL	0,00 $

Terrebonne

Direction Génie et Projets spéciaux

SURVEILLANT DE CHANTIER
modification

Le _____20__,

Projet: _____

_____

_____

N.🗁:_____

V.🗁:_____

Nom du surveillant actuel:	Nom du nouveau surveillant
Téléphone:	
De,	
AAAA /MM / JJ	
À,	
AAAA /MM / JJ	

Terrebonne

Direction Génie et Projets spéciaux

Rapport d'avancement des travaux

Le _____ 20__,

Projet: _____

_____

_____

Ville _____

Consultant: _____

Entrepreneur: _____

Surveillant _____

Date :	H. arrivée	H. départ
Température : Ensoleillée : ☐ Nuageux : ☐ Pluie : ☐ Neige : ☐		

Vérifications et constat :

CROQUIS

Terrebonne

Direction Génie et Projets spéciaux

Avis de changement # ___

Émis le _____20__,

Projet: _____

_____

_____

N.🗁:_____

V.🗁:_____

Description du changement

Détail des coûts

Sous-Total (avant taxes)	$
T.P.S.	$
T.V.Q.	$
GRAND TOTAL	$

Changement de prix impliqué:

Montant initial du contrat		
Avis de changement autorisés à ce jour		
Montant du présent avis de changement		
Montant du contrat, incluant l'ensemble des avis de changements		

Approbation:

Entrepreneur:	Date	Signature
Maître d'œuvre:	Date	Signature
Maître de l'ouvrage:	Date	Signature

Note:
À moins d'avis contraire clairement indiqué aux présentes, les travaux impliqués par ce changement devront être conformes aux exigences des documents régissant les autres travaux du contrat. De plus, les frais d'administration, la

Terrebonne

Direction Génie et Projets spéciaux

Certificat de réception provisoire des ouvrages

Projet: _____

No. 🗁 Ville _____ Consultant _____

Description des ouvrages acceptés :

- ☐ **Aqueduc, égouts, fondation de rue**
- ☐ **Station de pompage**
- ☐ **Éclairage routier**
- ☐ **Feux de circulation**
- ☐ **Pavage (couche d'usure)**
- ☐ **Pavage, bordure**
- ☐ **Enfouissement des utilités publiques**
- ☐ **Réfection :** ☐ **Chaussée** ☐ **Réseaux souterrains (aq. ég.)**
- ☐ **Signalisation**
- ☐ **Autres :** _____

Malfaçons et ouvrages inachevés :

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

☐ **Les plans tels que construits ont été remis à la Ville** _____

Je certifie par les présentes, que les ouvrages susmentionnés ont été en grande partie achevés selon les conditions du présent marché, à mon entière satisfaction, exception faite des malfaçons et des ouvrages inachevés et toute autre malfaçon qui pourrait se présenter avant la délivrance du certificat de réception définitive des ouvrages. Les ouvrages sont donc acceptés aux fins de l'utilisation par la Ville de Terrebonne.

Le _____ jour du mois de _____ de l'année 20_____ conformément à l'article 9.3 de la partie II du Devis normalisé BNQ 1809-900.

Ville:

_____ Représentant

_____ Signature

Terrebonne

Direction Génie et Projets spéciaux

Certificat de réception définitive des ouvrages

Le _____ 20__,

Projet: _____

_____

_____

N.🗁: _____

V.🗁: _____

Entrepreneur : _____

DATES PRINCIPALES :

Attribution : _____ 20__

Début des travaux _____ 20__

Réception provisoire _____ 20__

Tous les travaux exigés par le marché ci-dessus ont été achevés conformément aux conditions du marché le _____ jour du mois de _____ 20_____.

_____,
Pour la Direction du Génie et des projets spéciaux

_____,
Pour la firme d'ingénieur conseil

_____,
Pour l'entrepreneur

Terrebonne

Direction Génie et projets spéciaux

NOMBRE DE COPIES DES DOCUMENTS

1 COPIE POUR ANALYSE

1 COPIE POUR ANALYSE

1 COPIE POUR DOSSIER
1 COPIE POUR TECHNOLOGUE
1 COPIE POUR GREFFE

1 COPIE POUR DOSSIER
1 COPIE POUR TECHNOLOGUE
1 COPIE POUR L'ENTRETIEN

1 COPIE POUR DOSSIER
1 COPIE POUR ENTRETIEN

		PLANS & DEVIS 50%	PLANS & DEVIS 100%	POUR SOUMISSION	POUR CONSTRUCTION	* Plans finaux ou plans relevés
PLANS	***Papier***	1 COPIE	1 COPIE	3 COPIES	3 COPIES	3 COPIES
	Électronique	OUI (DWG)	OUI (DWG)	OUI (DWG)	OUI (DWG)	OUI (DWG/ PDF/ JPEG/ TIFF)
DEVIS	***Papier***	AUCUN	1 COPIE	3 COPIES	3 COPIES	AUCUN
	Électronique	AUCUN	OUI (PDF)	OUI (PDF)	OUI (PDF)	AUCUN

* *1 copie papier pour l'inspection provisoire*
2 copies papiers et une électronique après corrections

DATE: 2012-03-23

Chemin d'accès: \\Blanc\vol1\DON\TECHNIQ\DOSSIERS\Nombre de copies.xls

VILLE DE TERREBONNE
CERTIFICAT DE PAIEMENT NO. 1
TITRE DU PROJET:

NOTRE DOSSIER:
DOSSIER VILLE :

RÈGLEMENT #														
RUES ...														
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
				0,00 $	0,00 $	0,00 $	0		0,00 $	0		0,00 $	0	0,00 $
Sous-total des travaux			Travaux	0,00 $	0,00 $	Total		0,00 $	Total		0,00 $	Total		0,00 $
1						0		0,00 $				0		0,00 $
2						0		0,00 $				0		0,00 $
3						0		0,00 $				0		0,00 $
4						0		0,00 $				0		0,00 $
			Total des contingences	0,00 $	0,00 $	Total des avis de changement		0,00 $				Total		0,00 $
TOTAL DES TRAVAUX			TOTAL	0,00 $	0,00 $	TOTAL		0,00 $	TOTAL		0,00 $	TOTAL		0,00 $
			Travaux	0,00 $	0,00 $	Présent certificat		0,00 $	Travaux à payer		0,00 $	Travaux à payer au provisoire		0,00 $
									Contingences à payer (ne doit pas dépasser le maximum prévu)		0,00 $	Contingences payables (ne doit pas dépasser le maximum prévu à la soumission)		- $
						Sous-total		0,00 $	Sous-total		0,00 $	Sous-total		0,00 $
						(-) retenue	10%	- $	(-) retenue	10%	- $	(-) retenue	10%	- $
						(-) paiem. ant.		0,00 $	(-) paiem. ant.		0,00 $			
			T.P.S. 5 %	0,00 $	0,00 $	T.P.S.	5%	0,00 $	T.P.S.	5%	0,00 $	T.P.S.	5%	0,00 $
			T.V.Q. 8,5 %	0,00 $	0,00 $	T.V.Q.	8,5%	0,00 $	T.V.Q.	8,5%	0,00 $	T.V.Q.	8,5%	0,00 $
			TOTAL	0,00 $	0,00 $	TOTAL		0,00 $	TOTAL À PAYER		0,00 $	TOTAL À PAYER AU PROVISOIRE		0,00 $

Terrebonne

Direction Génie et Projets spéciaux

Formulaire de quittance

AUCUNS TRAVAUX ☐ QUITTANCE PARTIELLE ☐ QUITTANCE FINALE ☐

PROJET : _____

NO SOUMISSION : _____

PROPRIÉTAIRE : *VILLE DE TERREBONNE*

ENTREPRENEUR : _____

SOUS-TRAITANT : _____

FOURNISSEUR : _____

SPÉCIALITÉ : _____

_____

Je, soussigné, représentant dûment autorisé du sous-traitant / fournisseur ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit :

a) J'accuse réception d'un paiement au montant de _____ $ acquittant tous les biens et services fournis par nous jusqu'au _____ ;

b) Tous les comptes touchant la main d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CSST, CCQ et aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour l'exécution de l'ouvrage et pour lesquels le propriétaire et / ou la caution et / ou l'entrepreneur et / ou le sous-traitant pourraient, de quelque façon être tenu responsable, ont été entièrement payés jusqu'au _____ _____ ;

c) **Je donne quittance partielle ☐ ou finale ☐** sur cet ouvrage au propriétaire, à l'entrepreneur, au sous-traitant et à la caution ; je limite nos droits d'hypothèque légale et le montant des poursuites ou recours contre le propriétaire et / ou l'entrepreneur et / ou le sous-traitant et / ou la caution aux sommes qui représentent les livraisons effectuées après le _____ ;

d) Je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment;

FAIT ET SIGNÉ À _____

ce ___e jour du mois de _____ de l'année deux mille _____ (20_____).

PAR : _____

(PRÉNOM / NOM EN LETTRES MOULÉES)

SIGNATURE : _____

N.B. **La déclaration doit être faite par la personne qui a signé le contrat ou signée par une personne désignée par voie d'une résolution de la corporation pour les fins de signature de telle déclaration mensuelle.**

ANNEXE C

Dessins types

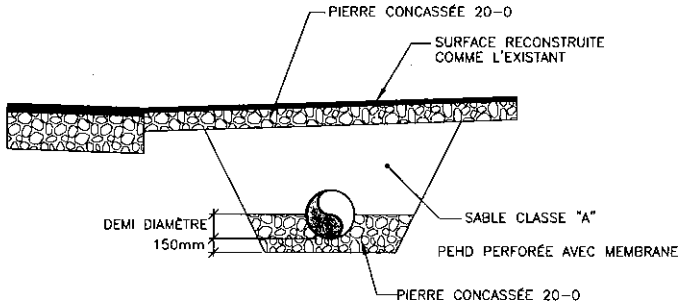

ENTRÉE PRIVÉE

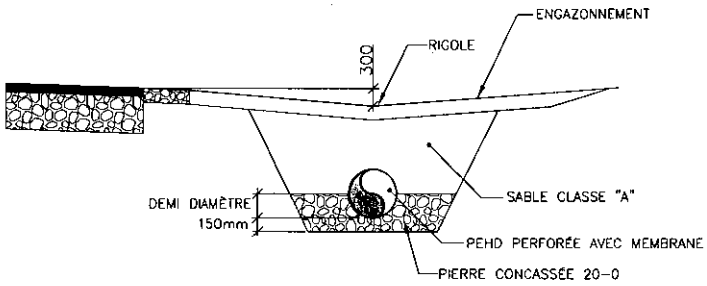

FAÇADE ENGAZONNÉE

COUPE TYPE TRANCHÉE DRAINANTE

Section type:
Rue locale
(genie_norm_0001)

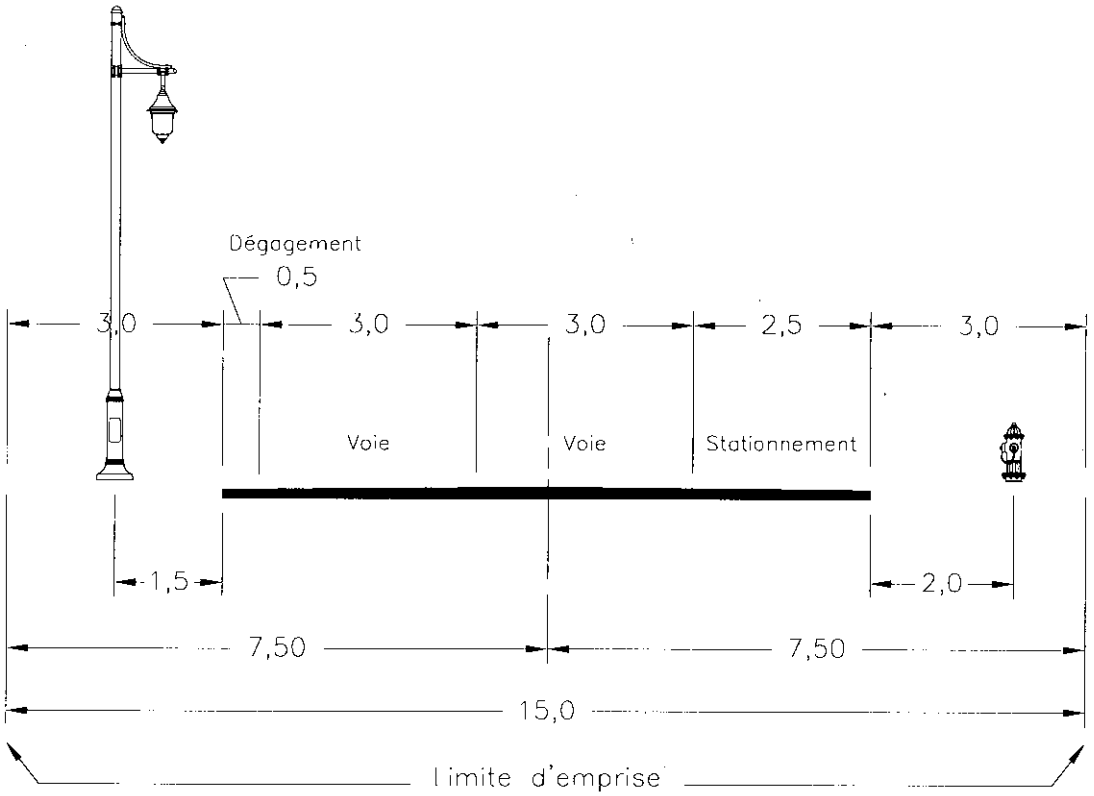

Direction du Génie et projets spéciaux	TITRE: Section type *Rue locale*		
Terrebonne	DESSINÉ PAR: *Martin Michaud*		
	APPROUVÉ PAR: *Jacques Dumas, ing.*		
	ÉCHELLE: *1 : 100*	DATE: mars 2007	genie_norm_0001 — 1/1
	FICHIER: H:\CAD\PLGEN\PLANS_MAITRES\PM_NORMALISATION\GENIE_NORM_0001_COUPE_TYPE_RUE_LOCALE.DWG		

Section type:
Collectrice niveau I

(genie_norm_0002)

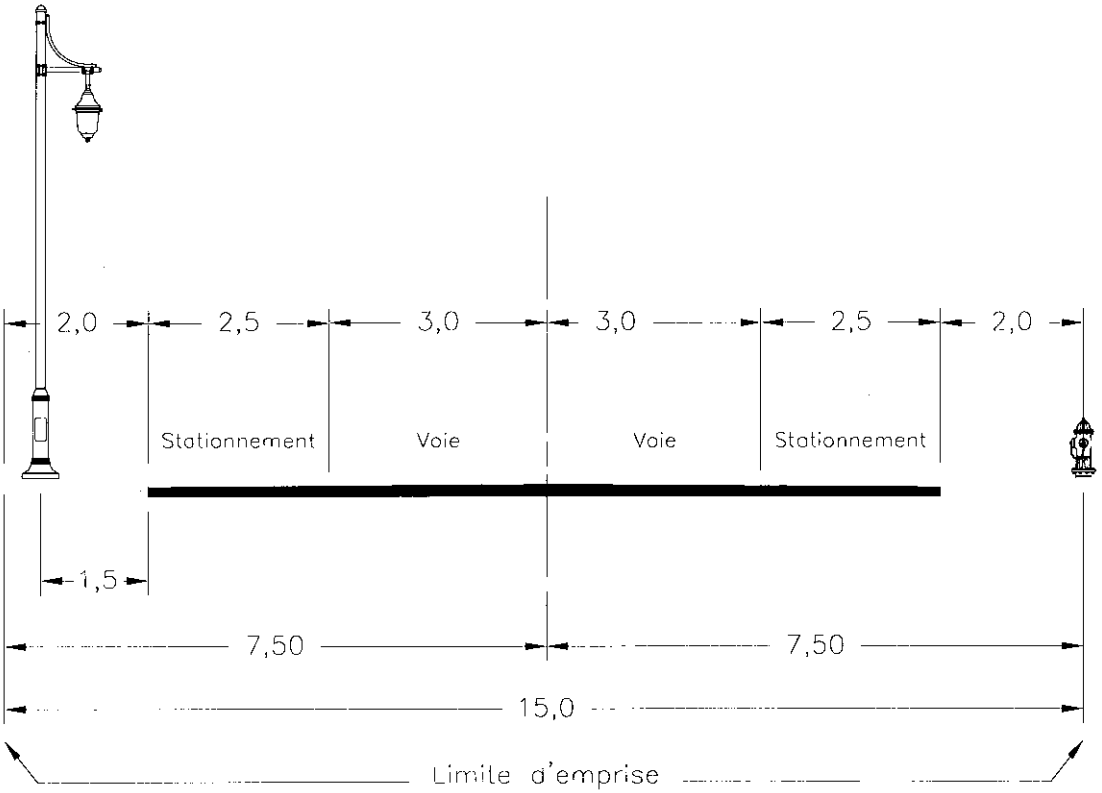

Direction du Génie
et projets spéciaux

Terrebonne

TITRE: Section type
Collectrice niveau I

DESSINÉ PAR: *Martin Michaud*

APPROUVÉ PAR: *Jacques Dumas, ing.*

ÉCHELLE: *1 : 100*

DATE: mars 2007

FICHIER: H:\CAD\PLGEN\PLANS_MAITRES\PW_NORMALISATION\GENIE_NORM_0002_COUPE_TYPE_COLL_NIV_I.DWG

genie_norm_0002

Section type:
Collectrice, 20,4 mètres, v1

(genie_norm_0012)

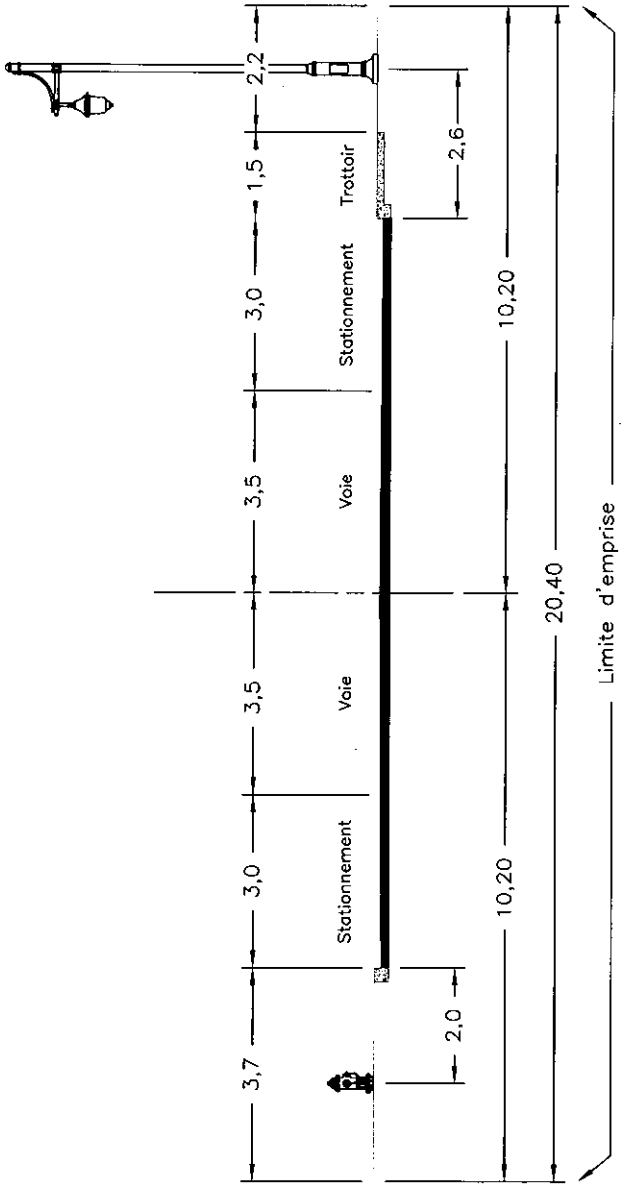

Direction du Génie
et projets spéciaux

Terrebonne

TITRE: Section type
Collectrice 20,4m. version 1

DESSINÉ PAR: *Martin Michaud*

APPROUVÉ PAR: *Jacques Dumas, ing.*

ÉCHELLE: *1 : 100*

DATE: avril 2007

FICHIER: H:\CAD\PLGEX\PLANS_MAITRES\PM_NORMALISATION\GENIE_NORM_0012_COUPE_TYPE_COLL_20400_V1.DWG

genie_norm_0012

1/1

Section type:
Boulevard, v3

(genie_norm_0007)

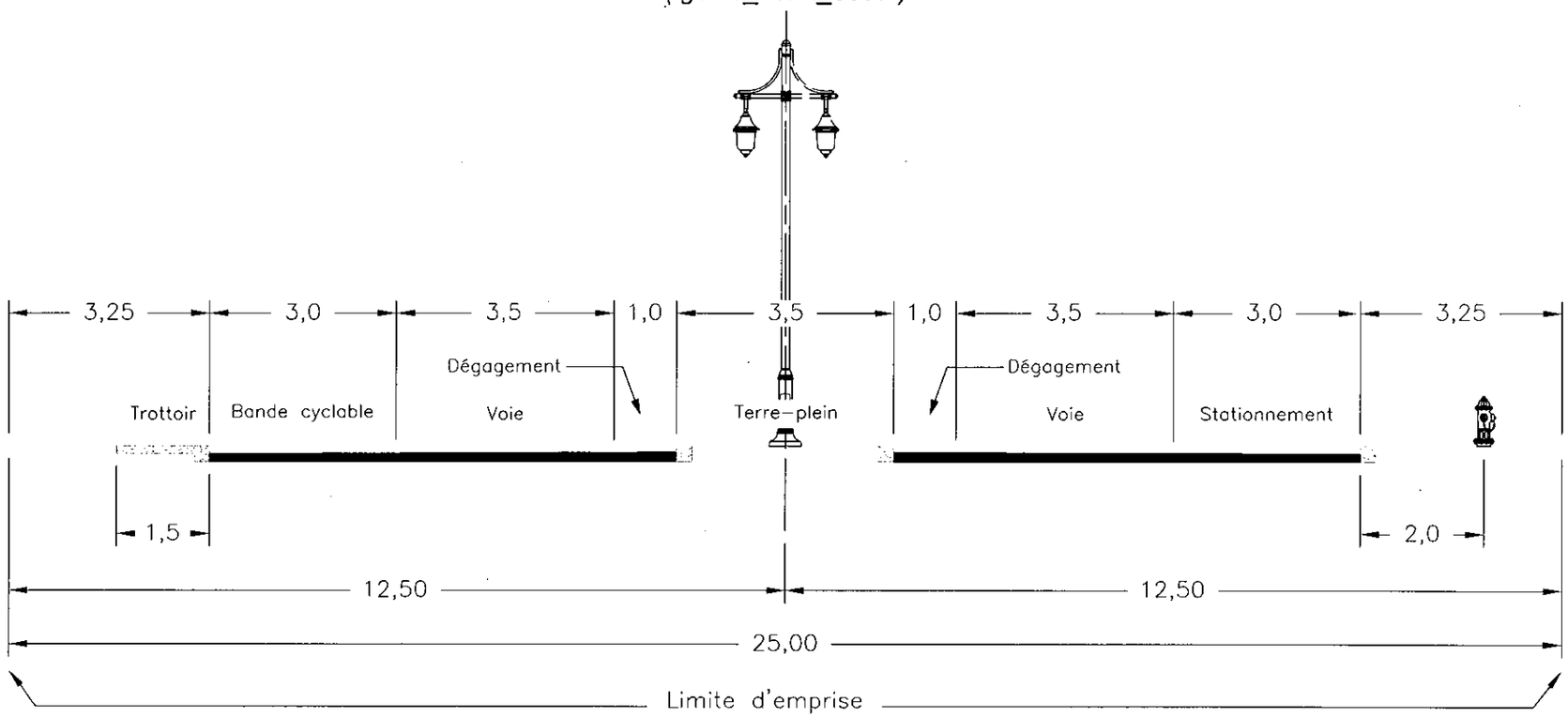

Terrebonne

Direction du Génie et projets spéciaux

TITRE: Section type Boulevard, v3

DESSINÉ PAR: Martin Michaud

APPROUVÉ PAR: Jacques Dumas, ing.

ÉCHELLE: 1 : 100

DATE: mars 2007

FICHIER:H:\CAD\PLIGEN\PLANS_MAITRES\PM_NORMALISATION\GENIE_NORM_0007_COUPE_TYPE_BOULEVARD_V3.DWG

genie_norm_0007

1/1

Section type:
Boulevard, v4

(genie_norm_0008)

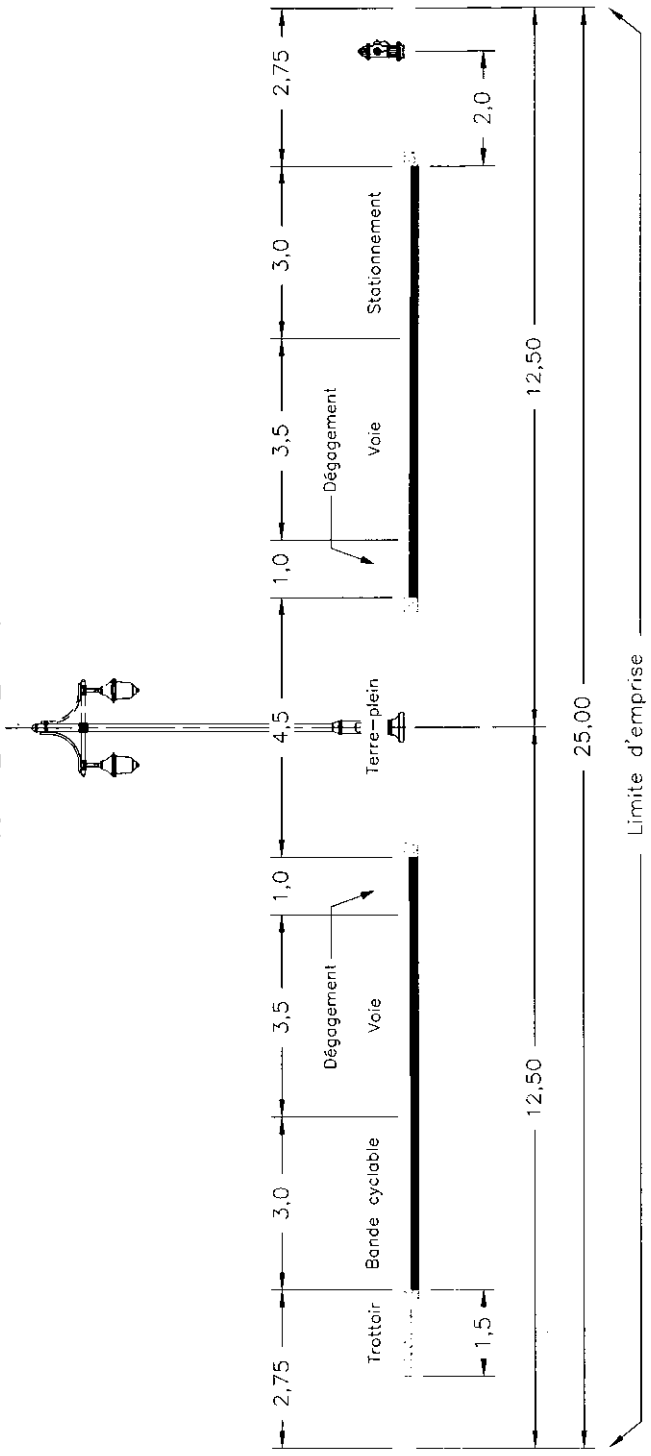

Direction du Génie et projets spéciaux	TITRE: Section type *Boulevard, v4*		
Terrebonne	DESSINÉ PAR: *Martin Michaud*		
	APPROUVÉ PAR: *Jacques Dumas, ing.*		
	ÉCHELLE: *1 : 100*	DATE: mars 2007	genie_norm_0008 — 1/1
	FICHIER: H:\CAD\PLGEN\PLANS_MAITRES\PM_NORMALISATION\GENIE_NORM_0008_COUPE_TYPE_BOULEVARD_V4.DWG		

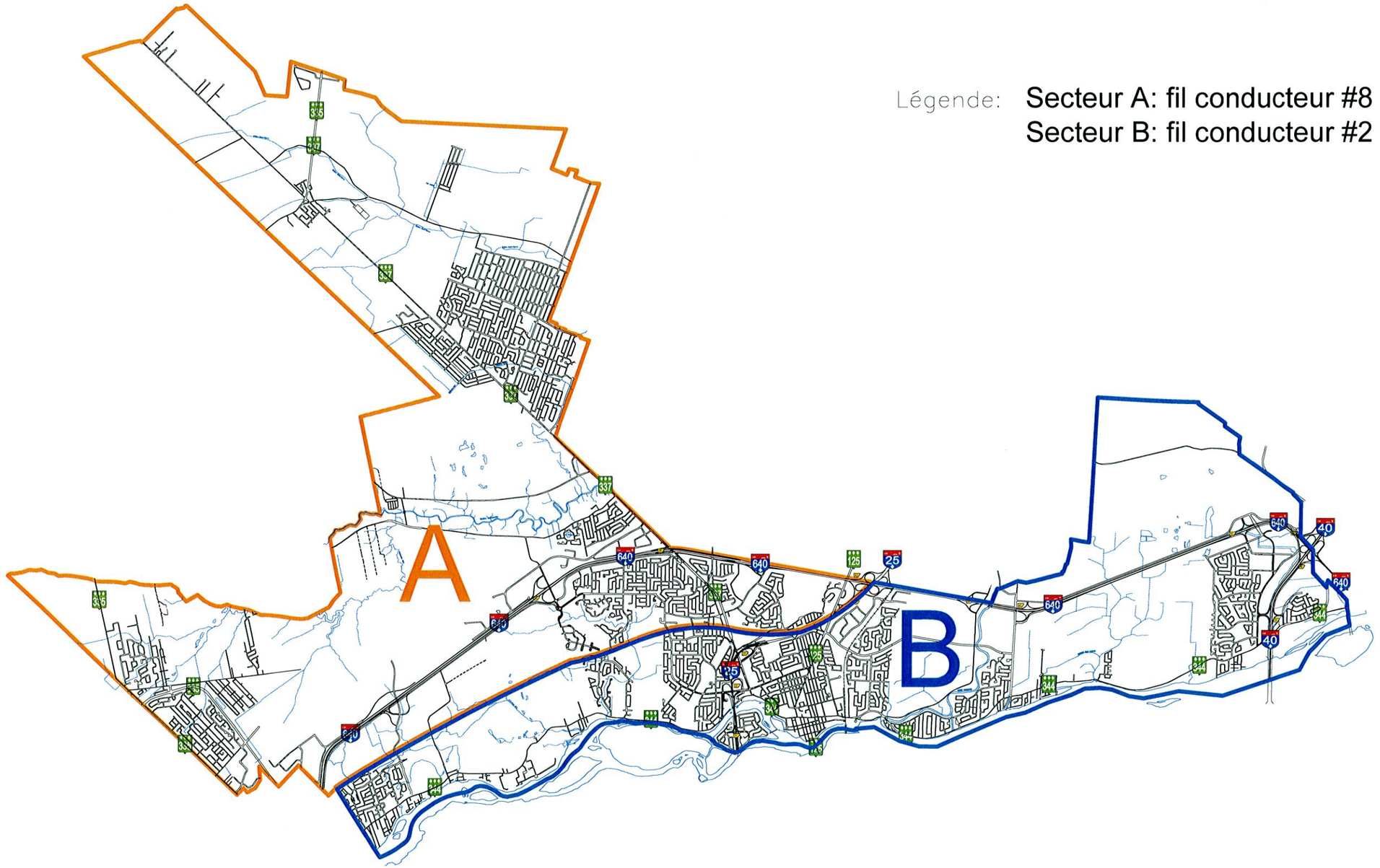

Légende: Secteur A: fil conducteur #8
Secteur B: fil conducteur #2

Terrebonne

Document confidentiel et à l'usage exclusif de la Ville de terrebonne

Titre:

Secteur aqueduc conductivité électrique

Date:19 novembre 2008